



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 51 - JUIN 2016

publié le 24/06/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2016-154-0017 Autorisant monsieur François MONGE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de RECOUBEAU-JANSAC et de MENGLON	4
- Arrêté n° 2016-162-0001 Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de Jabouit contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS,	5
- Arrêté n° 2016-162-0002 Autorisant le GAEC de La Viste (COTTON Henri) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de MONTFROC	7
- ARRÊTE PREFECTORAL n° 2016167-0004 ARRÊTE MUNICIPAL n° AP 257/2016/PM PORTANT réglementation permanente du régime de priorité entre la voie communale "Rue de l'industrie" et la RN7 situé au PR 69+340 hors AGGLOMÉRATION sur la commune de Loriol sur Drôme.....	8
- Arrêté n°2016169-0011 portant sur une enquête de circulation origine-destination relative au projet d'échangeur « Porte de DromArdèche » & au projet d'échangeur à Saint Paul Trois Châteaux	9
- Arrêté n° 2016169-0013 Relatif à la lutte contre le virus de la sharka	11
- Arrêté n° 2016169-0014 Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne	16
- Arrêté n° 2016-172-0004 Autorisant l'EARL Capribouq' (DUPRAZ Thierry) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de RECOUBEAU-JANSAC	21
- Arrêté n° 2016-172-0013 Autorisant le GAEC de La Scie (RAVEL Jean-Denis) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes MARIGNAC en DIOIS et de SAINT-JULIEN en QUINT	22
- Arrêté n° 2016-172-0015 Autorisant monsieur Daniel CHAUVIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de GUMIANE, SAINT-NAZAIRE le DESERT, CHALANCON et ARNAYON	24
- Arrêté n° 2016-172-0016 Autorisant le GAEC de La Ferme du Villard (REYNAUD Hervé et WELKER Nathalie) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune BRETTE	25
- Arrêté n° 2016-172-0017 Autorisant le GAEC Ferme Le Mas (MORAND Cédric) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune JONCHERES	26
- Arrêté n° 2016-172-0018 Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP des Amayères contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE	28
- Arrêté n° 2016-172-0019 Autorisant monsieur Patrick DURAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE	29
- Arrêté n° 2016-172-0023 Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du groupement pastoral (GP) des Battants contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,	31
- Arrêté n° 2016-172-0032 Autorisant le GAEC de La Métisserie (CHRISTOPHE Fanny et ROSTAND Thibaud) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune d'AUCELON	32
- Arrêté n° 2016175-0009 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Valence	34

PREFECTURE

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016160-0019 relatif au projet de périmètre issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – La Roche de Glun – Glun	36
- Arrêté préfectoral n°2016-161-0023 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP SOLARIS DEVELOPPEMENT N° 26/002	37
- Arrêté préfectoral n°2016 161-0024 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP FORSEC n° 26/005	39
- Arrêté n° 2016172-0002 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122	41
- Arrêté n°2016172-0004 conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint	43
- Arrêté n°2016172-0003 conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint	43
- A R R E T E N°2016172-0005 Complétant l'arrêté n° 2016154-0007 du 2 juin 2016 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la Promotion du 14 juillet 2016	44
- Arrêté n° 2016172-0006 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID) Action « Aide aux victimes – Publics des quartiers prioritaires de Valence Romans Sud Rhône Alpes »	45
- A R R Ê T É n°2016173-0004 Portant validation du listing recensant les Établissements Recevant du Public du département de la Drôme au 31 décembre 2015	46
- Arrêté n° 2016173-0005 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID) Action « Accueil des victimes en commissariat et gendarmerie »	47
- Arrêté n°2016173-0007 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) Action « Dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en grave danger : « Téléphone grave danger »	49
- Arrêté n° 2016173-0008 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) Action « Intervenante sociale au groupement de gendarmerie départementale »	50
- Arrêté n° 2016173-0009 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) Action « Accès aux droits et accompagnement des femmes victimes de violences » (Romans, Agglomération Valence Sud Rhône Alpes, Nord Drôme)	52
- Arrêté n° 2016173-0010 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) Action « Accès aux droits et accompagnement des femmes victimes de violences » (Montélimar, Agglomération de Montélimar, Sud Drôme)	53

- Arrêté n° 2016173-0011 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) Action « Prévenir les actes de violences : agir auprès des jeunes »	55
- Arrêté n° 2016174-0002 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Action « prévention de la récidive en addictologie / Publics jeunes majeurs sous main de justice 2016	56
- Arrêté n° 2016174-0003 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois Action « Mise en place d'un accompagnement renforcé spécifique pour des jeunes sous main de justice – le Parcours vers l'Emploi Individualisé et Planifié (PEIP) »	57
- Arrêté n°2016174-0004 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois Action « Réappropriation de son parcours »	59
- Arrêté n° 2016174-0010 portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) du programme 122 Diaconat Protestant Action « Placement extérieur »	60

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

- Arrêté n° 2016/1501 En date du 17 juin 2016 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnels biologistes médicaux SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100)	62
- DECISION N° 2016-1499 Prorogeant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de l'Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie	63

UNITE DEPARTEMENTALE DROME DE LA DIRECCTE AUVERGNE RHONE-ALPES

- Récépissé de déclaration N°2016172-0033 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820833879	65
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- ARRÊTÉ n°2016-1 autorisant les communes du département de la Drôme à modifier les horaires scolaires à la rentrée scolaire 2015	66
- A RRÊTÉ n°2016-2 autorisant les communes du département de la Drôme à modifier les horaires scolaires à la rentrée scolaire 2016	66
- ARRÊTÉ 2016-3 autorisant les communes du département de la Drôme à prolonger les horaires scolaires appliqués depuis la rentrée 2013	67

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES

- Décision d'approbation de projet d'ouvrage relative aux travaux de sécurisation mécanique sur la ligne 63kV Mourettes - Portes – Valence 1	68
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

HOPITAUX DROME NORD

- DECISION n° 2016 – 28 DELEGATION DE SIGNATURES	70
--------------------------------------------------------	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-154-0017

Autorisant monsieur François MONGE à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de RECOUBEAU-JANSAC et de MENGLON

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande présentée le 2 juin 2016 par monsieur François MONGE pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau, VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 2 août 2014 auprès de monsieur Pascal MONTOLIO, le 2 juin 2016 auprès de messieurs Philippe CHAFFOIS et Jean-Marc CHAFFOIS, personnes titulaires d'un permis de chasser, délégués par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Pascal MONTOLIO, Philippe CHAFFOIS et Jean-Marc CHAFFOIS, chasseurs délégués par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que monsieur François MONGE met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 430 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau en bâtiment ou parc électrifié, en présence d'un chien de protection,

CONSIDERANT que des attaques imputables au loup ont touché en 2016 des troupeaux voisins de celui du déclarant, en particulier le 18/05 et dans la nuit du 24 au 25/05 le troupeau de l'EARL Capribouq quartier « Piégros » sur la commune de RECOUBEAU JANSAC, faisant au moins 2 victimes puis 2 autres parmi un troupeau de 110 ovins et de 200 caprins, dans la nuit du 19 au 20/05, lieu-dit « Le Fraisse » sur la commune d'AUCELON, faisant 5 victimes parmi un troupeau du GAEC de La Métisserie de 870 ovins et 80 caprins, dans la nuit du 20 au 21/05, lieu-dit « Les Jantons » sur la commune de MONTMAUR en DIOIS, faisant 10 victimes sur le troupeau du GAEC des Jantons de 151 ovins, avec en plus au moins une brebis déclarée disparue,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur François MONGE, éleveur ovin, demeurant quartier « Les Clots » à RECOUBEAU JANSAC (26310), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de RECOUBEAU JANSAC et de MENGLON, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Pascal MONTOLIO : n° du permis de chasser 38-1-35484 délivré le 01/07/1994, monsieur Philippe CHAFFOIS : n° du permis de chasser 26-2-5132 délivré le 11/09/1980 et monsieur Jean-Marc CHAFFOIS : n° du permis de chasser 26-2-744 délivré le 22/10/1975, délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçu délégation du déclarant et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Article 4 (suite) Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur François MONGE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur François MONGE informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup tué dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 2 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-162-0001

Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de Jabouit contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de
GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.188-0021 du 7 juillet 2015 autorisant le groupement pastoral (GP) de Jabouit à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau dont il a la garde, contre la prédation du loup jusqu'au 31 octobre 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Jean-Luc GUILHOT, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral (GP) de Jabouit pour la présente saison,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 18 juin 2013 auprès de messieurs Jean-Luc GUILHOT, Anthony NAVON, Olivier REY et Damien MATHIEU et du 4 octobre 2013 pour monsieur Théo GUILHOT, personnes titulaires d'un permis de chasser déléguées par le GP de Jabouit pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Luc GUILHOT, Olivier REY, Damien MATHIEU, Théo GUILHOT et Anthony NAVON,
CONSIDERANT que la présente demande concerne des communes situées en unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans, et hors périmètre de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors,
CONSIDERANT que le GP de Jabouit met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié, et d'un pâturage du troupeau en présence de chiens de protection,
CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) de Jabouit, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 au moins deux attaques imputables au loup, sur la commune de TRESCHENU-CREYERS, l'une dans la nuit du 12 au 13/07 sur « Jabouit » faisant une victime (ovine) parmi un

troupeau de 1784 têtes, l'autre dans la nuit du 12 au 13/08 sur « Bellemotte » faisant 2 victimes (ovin) parmi un troupeau de 1740 têtes,
CONSIDERANT que des troupeaux voisins de celui du déclarant ont subi en 2015 des attaques imputables au loup, sur la commune de GLANDAGE, touchant l'élevage de monsieur GUENEC Jean-Marie au « col de La Plaine » dans la nuit du 01 au 02/09 faisant un ovin tué parmi un troupeau de 487 ovins et 5 caprins, puis à « Borne » dans la nuit du 13 au 14/09 le troupeau ovin de monsieur BESSON André, faisant une victime parmi 68 ovins,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants, pâturant sur ce secteur en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, messieurs Jean-Luc GUILHOT, Anthony NAVON et Olivier REY, éleveurs ovins membres du groupement pastoral (GP) de Jabouit, présidé par monsieur Jean-Luc GUILHOT demeurant quartier « La Cour » à MISCON (26310), responsable du troupeau durant l'estive, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP de Jabouit, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de GLANDAGE et de TRESCHENU CREYERS et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les bénéficiaires de la dérogation (Jean-Luc GUILHOT : n° du permis de chasser 26.2.5110 délivré le 08/09/1980, Anthony NAVON : n° du permis de chasser 20090268019116A délivré le 12/11/2009, Damien MATHIEU n° du permis de chasser 26.2.6280 délivré le 29/08/1991, Théo GUILHOT : n° du permis de chasser 26.2.7458 délivré le 11/05/2009 et Olivier REY : n° du permis de chasser 26.2.7445 délivré le 14/11/2008, éleveurs membres du GP ou toute personne possédant un permis de chasse valide pour la saison en cours ayant reçu délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GP de Jabouit, au sein de l'unité pastorale / quartiers d'intersaison / parcours qu'il exploite sur les communes mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Luc GUILHOT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Luc GUILHOT informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 10 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-162-0002

Autorisant le GAEC de La Viste (COTTON Henri) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de MONTFROC

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016140-009 du 19 mai 2016 pris par le Préfet des Alpes de Haute-Provence, autorisant le GAEC de La Viste à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur les communes de CUREL (04) et de SAINT-VINCENT sur JABRON (04),

VU la demande présentée le 25 mai 2016 par monsieur Henri COTTON, associé représentant le GAEC de La Viste, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau sur la commune de MONTFROC (26),

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. des Alpes de Haute-Provence auprès du déclarant, figurant sur la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau dans le département des Alpes de Haute-Provence fixée par l'arrêté n° 2015-233-003 du 21/08/2015 pris par le Préfet des Alpes de Haute-Provence,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le déclarant se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GAEC de La Viste met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation du loup sur son troupeau de 1370 ovins et 170 caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage renforcé et en la mise en parc de regroupement nocturne du troupeau électrifié ou en bâtiment,

CONSIDERANT que des attaques imputables au loup ont touché en 2016 le troupeau du déclarant sur la commune de CUREL et le 02/05, quartier « Les Chaux » sur la commune de MONTFROC, faisant au moins 3 victimes parmi un troupeau de 1380 ovins et 190 caprins,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Henri COTTON, représentant le GAEC de La Viste, éleveur ovin et caprin, demeurant « La Viste » à CUREL (04200), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de MONTFROC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le déclarant, bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve de la validité de son permis de chasser, ou toute personne possédant un permis de chasser valable pour la saison en cours mandaté par le déclarant et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Henri COTTON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Henri COTTON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup tué dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint. La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 10 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Le Chef du SEFEN, Basile GARCIA	
----------------------------------------	--

LE PREFET DE LA DRÔME

DIRCE-SREX de LYON
Cellule Gestion de la Route

RN7 PR 69+340 commune de Loriol sur Drôme
Réglementation du régime de priorité
Réglementation permanente de la circulation

ARRÊTE CONJOINT

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2016167-0004

ARRÊTE MUNICIPAL n° AP 257/2016/PM

PORTANT

réglementation permanente du régime de priorité
entre la voie communale "Rue de l'industrie" et la RN7
situé au PR 69+340 hors AGGLOMÉRATION sur la commune de Loriol sur Drôme.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté Communal n° AP 257/2016/PM en date du 20 mai 2016 qui classe la voie communale "rue de l'industrie" **voie à sens unique sur une distance de 50 mètres.**

Considérant que pour des raisons de mise en sens unique de la rue de l'industrie, il y a lieu de redéfinir le régime de priorité de l'intersection située au PR 69+340 dans le sens de circulation nord-sud de la RN7 commune de Loriol sur Drôme,

Considérant que les sections concernées sont situées hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRETE

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La signalisation suivante sera implantée :

sur la voie communale,

1 panneau de pré-signalisation (AB5) sera implanté à 50 mètres de l'intersection.

1 panneau de position Stop (AB4).

Une bande "STOP" sera réalisée à la peinture blanche sur toute la largeur de la voie

1 panneau interdit de tourner à gauche (B2a) sera implanté sur la voie communale.

1 panneau de position Sens Interdit (B1) visible de la RN7 sera implanté.

Sur la RN7,

1 panneau d'interdiction de tourner à droite (B2b) sera implanté sur la RN7 à 20 mètres de l'intersection

1 panneau d'obligation de tourner à droite (B21-1) sera implanté sur l'îlot central de la RN7 face à la voie communale.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

- ✓ Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- ✓ Le Commandant de police nationale,
- ✓ La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

-  Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
-  DIR Centre Est – SES - Mission Politiques d'Exploitation,
-  DIR Centre Est – SPE - Mission Systèmes d'Information,
- Communes de Loriol sur Drôme

Loriol sur Drôme le,
Le Maire

Valence le, 16 juin 2016
Le Préfet de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°2016169-0011
portant sur une enquête de circulation origine-destination relative
au projet d'échangeur « Porte de DromArdèche »
&
au projet d'échangeur à Saint Paul Trois Châteaux

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles D 111-2 et D 111-3,

Vu le code de la route et notamment les articles 411-2 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 432-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2213-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L 3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du conseil départemental pour les routes départementales,

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2006-235 en date du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la demande présentée le 06 juin 2016 par la société VINCI Autoroutes pour l'organisation d'une enquête de circulation origine-destination,

Vu le dossier d'exploitation établi par la société Atlantic Transports pour l'organisation de l'enquête de circulation origine-destination,

Vu l'avis favorable du 07 juin 2016 du conseil départemental de la Drôme,

Vu les avis favorables des 08 et 14 juin 2016 de la DIR-CE district de Valence,

Vu l'avis favorable du 16 juin 2016 du groupement de gendarmerie de la Drôme,

Vu l'avis favorable du 15 juin 2016 de monsieur le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône sur l'utilisation d'un délaissé leur appartenant sur la RD 67,

Vu l'avis du 15 juin 2016 de Monsieur le maire de St-Donat-sur-l'Herbasse,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Gervans,

Considérant que le déroulement de cette enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique, nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête situés sur la route départementale n° 67 et la route nationale 7,

Sur proposition du chef du service déplacements et sécurité routière,

ARRETE

Article 1 :

Le bureau d'études Atlantic Transports, mandaté par la société VINCI Autoroutes dans le cadre d'études d'aménagements de nouveaux échangeurs sur A7, est autorisé à réaliser une enquête de circulation origine-destination dans le département de la Drôme, sur routes départementale et nationale, ainsi que sur l'autoroute A7.

Le bureau d'études Atlantic Transports est autorisé à réaliser l'enquête par interview en face à face des conducteurs arrêtés par des feux tricolores temporaires sur la route départementale n° 67, la route nationale n° 7 et l'autoroute A7.

Le but de cette enquête est d'interroger les usagers de véhicules légers et de poids lourds sur l'origine et la destination de leurs déplacements en cours ainsi que leurs motifs.

Les modalités de déroulement de cette enquête de circulation sont définies ci-après.

Article 2 :

L'enquête se déroulera :

- pour le secteur de Tain-l'Hermitage : le mardi 21 juin 2016 de 07H30 à 19H30 pour les véhicules légers, et le jeudi 23 juin 2016 de 07H30 à 19H30 pour les poids lourds.
- pour le secteur de St-Paul-Trois-Châteaux : les lundi et mardi 04 et 05 juillet 2016 de 07H30 à 19H30 pour tous types de véhicules.

Les postes d'enquête sont autorisés aux emplacements et sens indiqués ci-après.

Les enquêteurs porteront des signes distinctifs attestant de leur qualité, des gilets rétro-réfléchissants de classe 2, et des moyens de communications (téléphone portable...).

La position exacte des postes d'enquête pourra légèrement différer des emplacements indiqués pour des raisons de sécurité.

Un agent du bureau d'études Atlantic Transports, équipé d'un gilet rétro-réfléchissant de classe 2, sera positionné en amont de l'enquête sur la RD 67 de manière à alerter les enquêteurs en cas de remontée de bouchon trop importante.

Des patrouilles seront faites régulièrement au niveau des échangeurs 13 & 18 de manière à s'assurer que l'enquête ne génère pas de remontée de bouchon sur la section courante de l'autoroute.

Date	Localisation	Sens	Localisation
21 et 23 juin 2016	RD 67	Sud-Nord	Traversée de St-Donat-sur-l'Herbasse giratoire du Grand Parc
21 et 23 juin 2016	RN 7	Nord-Sud	Entrée nord de Gervans près accès barrage sur le Rhône
21 et 23 juin 2016	A 7	2 sens	Échangeur n° 13 Tain L'Hermitage
04 et 05 juillet 2016	RN 7	Nord-Sud	Nord de Donzère aire de stationnement près de l'échangeur n° 18 de l'A7
04 et 05 juillet 2016	A 7	2 sens	Échangeur n° 18 Montélimar Sud

Article 3 :

Si, en cas d'événement exceptionnel modifiant les conditions de circulation (grève, coupure de route, événement climatique, ...), l'enquête n'a pas pu se dérouler aux dates et à l'un des postes relatifs au secteur de Tain-l'Hermitage, un report de cette enquête pour le poste considéré pourra être envisagé à la date du mardi 28 juin 2016 de 07H30 à 19 H 30 et du jeudi 30 juin 2016 de 07H30 à 19H30.

Les dispositions du présent arrêté demeureront en vigueur pour ces dates de report.

En cas de report à des dates autres que celles-ci, un nouvel arrêté devra être établi.

Article 4 :

Les véhicules seront arrêtés uniquement aux points d'arrêt et sens indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Les points d'arrêt seront matérialisés par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des gestionnaires de voirie concernés. Ils seront aménagés de façon à assurer la sécurité des enquêteurs. Cette signalisation, ainsi que les feux tricolores temporaires déclenchés de façon manuelle, seront mis en place par le bureau d'études Atlantic Transports qui sera également responsable de son maintien durant les périodes d'enquête.

L'arrêt des véhicules sera limité au temps de durée du « rouge » des feux tricolores.

En cas de remontée de bouchon trop importante sur une des branches du carrefour giratoire du Grand Parc à St-Donat-sur-l'Herbasse, les feux tricolores temporaires de la voie concernée seront mis au vert de manière à écouler le flux.

En cas de remontée de bouchon lié à l'enquête sur la section courante de l'autoroute A7 au niveau des sorties n° 13 et 18, l'enquête sera arrêtée le temps de la résorption du bouchon.

Les usagers de la route ne désirant pas se soumettre à l'enquête ne pourront en aucun cas y être contraints. Un responsable du projet devra être présent sur les lieux aux fins de contrôles éventuels.

Article 5 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les services de police, de gendarmerie et de secours.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats des postes d'enquête.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette enquête par voie de presse ou tout autre moyen.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

M. le directeur départemental des territoires de la Drôme,

M. le maire de St-Donat-sur-l'Herbasse,

M. le responsable du bureau d'études Atlantic Transports,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du conseil départemental, au chef du district de Valence de la DIR-CE, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, au chef du service départemental d'incendie et de secours et aux autoroutes du sud de la France.

Fait à Valence, le 17 juin 2016

Pour le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Proposé par le chef du pôle sécurité routière Le Francis ROBERT	Présenté par le chef du service déplacements et sécurité routière Le Jean-Yves LE GUYADER	Observations du chef de service
---------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture

Affaire suivie par : Dominique CHATILLON

Tél. : 04 81 66 80 54

courriel : dominique.chatillon@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2016169-0013

Relatif à la lutte contre le virus de la sharka

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM),

Vu, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

Vu, l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu, l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Drôme à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de Prunus de Drôme

Considérant que la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal et que les Fédérations Départementales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : *déclaration des communes en zones focales ou de sécurité*

La liste et la carte des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones focales ou de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 au titre de la campagne de lutte 2016, sont annexées au présent arrêté. Toutes les communes non citées en annexe sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : *surveillance*

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires de végétaux sensibles au virus de la sharka, sont tenus de faire réaliser par la FDGDON du département ou la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du virus dans leurs vergers selon les modalités définies par la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé. En particulier, la prospection en zone indemne sera réalisée sur le tiers du territoire correspondant. La liste et la localisation des communes en zone indemne et concernées en tout ou partie par une prospection en 2016 sont indiquées en annexes jointes au présent arrêté.

Cette surveillance est facturée par la FDGDON ou la FREDON via un appel à cotisation unique pour toutes les espèces et les variétés, rapporté à la surface détenue par chaque arboriculteur. Toutefois, s'agissant des variétés d'abricotiers « Anegat, Bergarouge®Avirine, Bergeval®Aviclo, Congat, Orangered®Bhart, Shamade » , le montant de la cotisation sera réduit de 25 % pour tenir compte du caractère résistant de ces dernières.

En application de l'article L.251-10 du CRPM, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2016 et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON ou de la FDGDON, fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : *mesures de lutte à l'arbre isolé*

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 5 jours à compter de la réception de la notification par l'exploitant ou le propriétaire concerné. Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

Article 4 : *mesures de lutte à la parcelle*

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination sur l'année en cours supérieur à un seuil de 5 %, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2016. Toutefois, pour les parcelles dont le seuil de contamination est compris entre 5 et 7 % et pour les exploitants qui en feraient la demande auprès du service régional de l'alimentation de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, une dérogation pourra être accordée sous réserve de réalisation d'un passage de prospection supplémentaire par la FDGDON ou la FREDON, à la charge des exploitants concernés et à condition que le taux de contamination global à l'issue de ce passage ne dépasse pas 7 %. Ce passage de prospection supplémentaire devra être réalisé pendant la période d'expression des symptômes.

Article 5 : *cas des vergers non entretenus*

En application de l'article 9^{2ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousses. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors que l'état de la végétation en place prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...) et qu'elle n'est plus récoltée.

Article 6 : *repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages*

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FDGDON ou la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques (particuliers) ou personnes morales (comme SNCF ou CNR). Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : *travaux d'office*

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FDGDON ou la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L.251.10 du code rural et de la pêche maritime. Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé par la FDGDON ou la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25 %.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L.251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 8 : *durée*

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2017. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 9 : *application*

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le chef du service régional de l'alimentation de AUVERGNE-RHONE-ALPES (DRAAF – SRAL), les maires, le président de la FDGDON ou de la FREDON, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 17 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

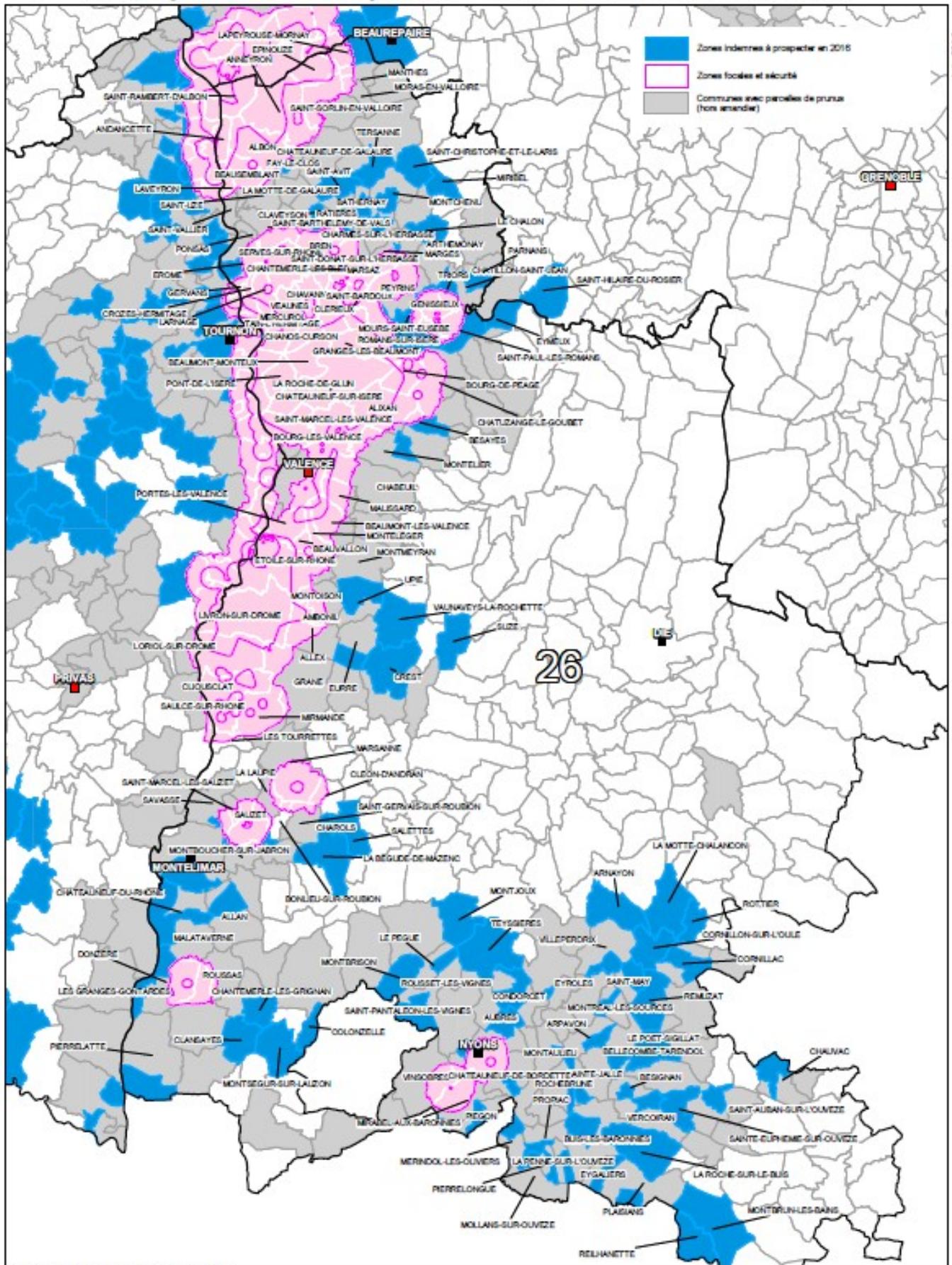
ANNEXE 1 : Liste des communes et des zones concernées

COMMUNES	POSITION de la commune (tout ou partie)		COMMUNES	POSITION de la commune (tout ou partie)	
	ZF et ZS	Zone indemne à prospecter		ZF et ZS	Zone indemne à prospecter
ALBON	oui		MOLLANS-SUR-OUVEZE		oui
ALIXAN	oui		MONTAULIEU		oui
ALLAN		oui	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	oui	
ALLEX	oui		MONTBRISON		oui
AMBONIL	oui		MONTBRUN-LES-BAINS		oui
ANDANCETTE	oui		MONTCHENU		oui
ANNEYRON	oui		MONTELEGER	oui	
ARNAYON		oui	MONTELIER	oui	oui
ARPAVON		oui	MONTELMAR	oui	oui
ARTHEMONAY	oui		MONTJOUX		oui
AUBRES		oui	MONTMEYRAN	oui	
BATHERNAY		oui	MONTOISON	oui	
BEAUMONT-LES-VALENCE	oui		MONTREAL-LES-SOURCES		oui
BEAUMONT-MONTEUX	oui		MONTSEGUR-SUR-LAUZON		oui
BEAUSEMBLANT	oui		MORAS-EN-VALLOIRE	oui	
BEAUVALLON	oui		LA MOTTE-CHALANCON		oui
LA BEGUDE-DE-MAZENC		oui	LA MOTTE-DE-GALAURE	oui	
BELLECOMBE-TARENDOL		oui	MOURS-SAINT-EUSEBE	oui	oui
BESAYES	oui	oui	NYONS	oui	oui
BESIGNAN		oui	PARNANS		oui
BONLIEU-SUR-ROUBION	oui		LE PEGUE		oui
BOURG-DE-PEAGE	oui		LA PENNE-SUR-L'OUVEZE		oui
BOURG-LES-VALENCE	oui		PEYRINS	oui	
BREN	oui		PIEGON		oui
BUIS-LES-BARONNIES		oui	PIERRELATTE		oui
CHABEUIL	oui		PIERRELONGUE		oui
LE CHALON		oui	PLAISANS		oui
CHANOS-CURSON	oui		LE POET-SIGILLAT		oui
CHANTEMERLE-LES-BLES	oui		PONSAS	oui	
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN		oui	PONT-DE-L'ISERE	oui	
CHARMES-SUR-L'HERBASSE		oui	PORTES-LES-VALENCE	oui	
CHAROLS		oui	PROPIAC		oui
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE		oui	RATIERES	oui	oui
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	oui		REILHANETTE		oui
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	oui		REMUZAT		oui
CHATEAUNEUF-DU-RHONE		oui	ROCHEBRUNE		oui
CHATILLON-SAINT-JEAN	oui		LA ROCHE-DE-GLUN	oui	
CHATUZANGE-LE-GOUBET	oui		LA ROCHE-SUR-LE-BUIS		oui
CHAUVAC		oui	ROMANS-SUR-ISERE	oui	oui
CHAVANNES	oui		ROTTIER		oui
CLANSAYES		oui	ROUSSAS	oui	
CLAVEYSON	oui	oui	ROUSSET-LES-VIGNES		oui
CLEON-D'ANDRAN	oui		SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE		oui
CLERIEUX	oui		SAINT-AVIT		oui
CLIOUSCLAT	oui		SAINT-BARDOUX	oui	
COLONZELLE		oui	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	oui	
CONDORCET		oui	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS		oui

CORNILLAC		oui	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	oui	oui
CORNILLON-SUR-L'OULE		oui	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE		oui
CREST		oui	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	oui	
CROZES-HERMITAGE	oui		SAINTE-JALLE		oui
DONZERE	oui	oui	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	oui	
EPINOUBE	oui		SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	oui	
EROME	oui	oui	SAINT-MAY		oui
ETOILE-SUR-RHONE	oui		SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES		oui
EURRE		oui	SAINT-PAUL-LES-ROMANS	oui	oui
EYGALIERS		oui	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	oui	
EYMEUX		oui	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	oui	
EYROLES		oui	SAINT-UZE	oui	
FAY-LE-CLOS		oui	SAINT-VALLIER	oui	
GENISSIEUX	oui	oui	SALETTES		oui
GRANE	oui		SAULCE-SUR-RHONE	oui	
LES GRANGES-GONTARDES	oui		SAUZET	oui	oui
LAPEYROUSE-MORNAY	oui	oui	SAVASSE	oui	oui
LARNAGE	oui		SERVES-SUR-RHONE	oui	
LA LAUPIE	oui		SUZE		oui
LAVEYRON	oui		TAIN-L'HERMITAGE	oui	
LIVRON-SUR-DROME	oui		TERSANNE		oui
LORIOLE-SUR-DROME	oui		TEYSSIERES		oui
MALATAVERNE	oui		LES TOURETTES	oui	
MALISSARD	oui		TRIORS	oui	oui
MANTHES	oui		UPIE		oui
MARGES	oui	oui	VALENCE	oui	
MARSANNE	oui		VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE		oui
MARSAZ	oui		VEAUNES	oui	
MERCUROL	oui		VERCOIRAN		oui
MERINDOL-LES-OLIVIERS		oui	VILLEPERDRIX		oui
MIRABEL-AUX-BARONNIES	oui	oui	VINSOBRES	oui	
MIRIBEL		oui	GRANGES-LES-BEAUMONT	oui	
MIRMANDE	oui		GERVANS	oui	

XE 2 : Carte des zones à prospectées

SHARKA : zones concernées par la prospection des parcelles de prunus dans la DROME en 2016



Sources : RESEAU FREDON-RA/FDGDON, IGN/D

Juin 2016

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
Affaire suivie par : Dominique CHATILLON
Tél. : 04 81 66 80 54
courriel : dominique.chatillon@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2016169-0014 Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Drôme à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires,
Vu les relevés de décisions des commissions flavescence dorée des 4 janvier, 30 mars et 04 avril 2016 relatives aux foyers des vignobles du Diois, du Sud Drôme et de Montélimar.
Considérant que la flavescence dorée de la vigne représente un réel danger pour les vignobles de la Drôme
Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Définition du périmètre de lutte

Le périmètre de lutte obligatoire est constitué des communes contaminées et de celles susceptibles d'être contaminées au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 :

Communes contaminées

du vignoble Sud Drôme (33 communes) :

ARPAVON, AUBRES, BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BESIGNAN, BUIS-LES-BARONNIES, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CURNIER, GRIGNAN, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LE PEGUE, LE POET-SIGILLAT, LES PILLES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MOLLANS-SUR-OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBRISON, NYONS, PIEGON, PIERRELONGUE, PROPIAC, ROUSSET-LES-VIGNES, SAHUNE, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES, TAULIGNAN, TULETTE, VENTEROL, VERCOIRAN, VINSOBRES.

Du vignoble du Diois (5 communes) :

AUREL, BARSAC, ESPENEL, PONTAIX, VERCHENY.

Du foyer de Montélimar (1 commune) :

MONTELMAR

Communes susceptibles d'être contaminées :

Du vignoble Sud Drôme (3 communes) :

CONDORCET, ROCHEBRUNE, ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE.

Du vignoble du Diois (26 communes) :

AIX-EN-DIOIS, AOUSTE-SUR-SYE, AUBENASSON, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, DIE, LAVAL-D'AIX, LUC EN DIOIS, MIRABEL-ET-BLACONS, MOLIERES-GLANDAZ, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, PIEGROS-LA-CLASTRE, PONET-ET-SAINT-AUBAN, POYOLS, RECOUBEAU-JANSAC, SAILLANS, SAINTE-CROIX, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, SUZE, VÉRONNE, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, SUZE, VÉRONNE.

Du foyer de Montélimar (3 communes) :

ANCONÉ, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, MALATAVERNE.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne des communes citées à l'article 1^{er} ci-dessus, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2013.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la Flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements en fonction des zones.

L'aménagement de la lutte se traduisant par un nombre de traitements insecticides inférieur à trois est conditionné par la mise en œuvre de suivis biologiques renforcés impliquant des comptages larvaires et un réseau de piégeage permettant de suivre l'importance et l'évolution des populations de l'insecte vecteur de la maladie.

Les conditions d'aménagement de la lutte définies aux cours des commissions de concertation relatives à chaque foyer Drômois (Diois, Sud-Drôme, et Montélimar) ainsi que le nombre d'interventions insecticides sont détaillés dans le tableau «Périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et aménagement de la lutte 2016- Drôme » figurant en annexe page 5.

En cas de présence de populations larvaires de l'insecte vecteur significatives, le service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne - Rhône-Alpes) pourra rendre obligatoire la mise en œuvre d'un traitement larvicide supplémentaire sur la zone concernée.

En cas de présence de populations d'adultes significatives, le service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne - Rhône-Alpes) pourra rendre obligatoire la mise en œuvre d'un traitement supplémentaire visant soit les adultes 2016 soit les larves 2017 sur les zones concernées au printemps 2017 dans le cadre d'un nouvel arrêté préfectoral.

Ces aménagements de lutte ne concernent les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons

Article 4 : Autres mesures de lutte contre la maladie et son vecteur dans le périmètre de lutte

Toute nouvelle plantation de vigne sur les communes du périmètre de lutte obligatoire du vignoble du Diois dont la liste figure à l'article 1 du présent arrêté (31 communes), quelle qu'en soit sa destination (raisin de cuve, de table, ornement, complantation...) doit obligatoirement être réalisée avec des plants traités à l'eau à l'exception des plants accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée .

Article 5 : Périodes et modalités d'intervention

Les dates et modalités d'intervention définies en concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Drôme et mises en ligne sur le site de la DRAAF Auvergne - Rhône-Alpes à l'adresse <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Organismes-nuisibles-reglementes>
Les contrôles portant sur l'efficacité des traitements insecticides pourront être effectués dans les jours suivants les dates d'application recommandées par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Modalités de surveillance

Tout propriétaire ou détenteur de vigne est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée auprès, soit du service régional de l'alimentation, soit du groupement de défense contre les organismes nuisibles ou de sa fédération départementale ou régionale en application de l'article L251-6 du Code Rural avant le 15 octobre au plus tard.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2013 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée au paragraphe précédent, de faire réaliser par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités consignées dans le tableau «Périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et aménagement de la lutte 2016- Drôme » figurant en annexe page 5.

De plus, compte tenu de l'évaluation des risques effectuée par le SRAL Auvergne – Rhône-Alpes et conformément à l'article 22 de l'arrêté du 19 décembre 2013, tout propriétaire ou détenteur de vigne située sur les communes de **ALLAN** et **SAVASSE**, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans un rayon de 500 mètres autour d'une parcelle de vignes mères de porte-greffe, est tenu, de faire réaliser par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Article 7 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées notamment dans les communes citées à l'article 1^{er} :

- d'arracher **avant le 31 mars 2017**: les ceps isolés malades de la flavescence dorée, les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 p. cent (plus de 20 ceps contaminés sur 100 ceps vivants) situés sur le territoire départemental.

- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1^{er} qui auront été déclarées par le service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes), « Vignes non cultivées » au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 visé ci-dessus, c'est à dire caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse. Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, application du règlement communautaire 1493/99.

Article 8 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de la Drôme, les dispositions citées aux articles 15 à 23 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées à l'article 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être transmises auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 9 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les travaux demandés, les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 250-2 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural et de la pêche maritime.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Frais

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 11 : Modalités d'exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le chef du service régional de l'alimentation de Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF), Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes citées au chapitre I article 1^{er}.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 13: abrogation

L'arrêté préfectoral N°2015210-0029 du 28 juillet 2015 est abrogé.

Fait à VALENCE, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

**Périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et
aménagement de la lutte 2016- Drôme**

Foyer Sud-Drôme				Foyer du Diois			
FOYER	commune	Nbre de Tts 2016	prospection 2016	FOYER	commune	Nbre de Tts 2016	prospection 2016
Sud-Drôme	ARPAVON	2	100% fine	Diois	AIX-EN-DIOIS	0	100% fine
	AUBRES	2	100% fine		AOUSTE-SUR-SYE	0	100% fine
	BEAUVOISIN	2	100% fine		AUBENASSON	0	100% fine
	BENVAY-OLLON	2	100% fine		AUREL	2	100% fine
	BESIGNAN	1	100% fine		BARVAVE	0	100% fine
	BUIS-LES-BARONNIES	2	100% fine		BARSAC	2	100% fine
	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	2	100% fine		BEAUFORT-SUR-GERVANNE	0	100% fine
	CONDORCET	0	100% fine		CHATILLON-EN-DIOIS	0	100% fine
	CURNIER	2	100% fine		DIE	0	100% fine
	GRIGNAN	1T sur ZT, 0 ailleurs	ZT 2015 en fine, compléter les 50% restants de 2015 en BDP		ESPENEL	2	100% fine
	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE	1	100% fine		LAVAL-D'AIX	0	100% fine
	LE PEGUE	1	100% fine		LUC-EN-DIOIS	0	100% fine
	LE POET-SIGILLAT	2	100% fine		MENGLON	0	100% fine
	LES PILLES	1	100% BDP		MIRABEL-ET-BLACONS	0	100% fine
	MERINDOL-LES-OLIVIERS	1	50% Fine en bordure de puymeras + 50% en BDP comme en 2015		MOLIERES-GLANDAZ	0	100% fine
	MIRABEL-AUX-BARONNIES	2	100% fine		MONTCLAR-SUR-GERVANNE	0	100% fine
	MOLLANS-SUR-OUVEZE	1	100% fine dans les ZT de 1km des foyers 2015 et reste de la commune en BDP		MONTLAUR-EN-DIOIS	0	100% fine
	MONTAULIEU	1	100% fine		MONTMAUR-EN-DIOIS	0	100% fine
	MONTBRISON	2	100% fine		PIEGROS-LA-CLASTRE	0	100% fine
	NYONS	2	100% fine		PONET-ET-SAINT-AUBAN	0	100% fine
	PIEGON	2	100% fine		PONTAIX	2	100% fine
	PIERRELONGUE	1	100% fine		POYOLS	0	100% fine
	PROPIAC	2	100% fine		RECOUBEAU-JANSAC	0	100% fine
	ROCHEBRUNE	2	100% fine		SAILLANS	0	100% fine
	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	0	100% fine		SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	0	100% fine
	ROUSSET-LES-VIGNES	2	100% fine		SAINTE-CROIX	0	100% fine
	SAHUNE	0	100% fine		SAINT-ROMAN	0	100% fine
	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	2	100% fine		SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	0	100% fine
	SAINTE-JALLE	2	100% fine		SUZE	0	100% fine
	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	2	100% fine		VERCHENY	2	100% fine
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	2	100% fine	VERONNE	0	100% fine		
TAULIGNAN	2	ZT2015 en BDP et reste en fine	Foyer de Montélimar				
TULETTE	2	Fine sur ZT 1km du foyer Est+ les 2 ZT de 500m Ouest + reste de la commune en BDP	Montélimar	ANCONE	0	100% fine	
VENTEROL	2	100% fine		CHATEAUNEUF-DU-RHONE	3Tts moins 1 dans le rayon de 5KM autour du foyer et 0 sur le reste de la commune	100% fine	
VERCOIRAN	2	100% fine		MALATAVERNE	0	100% fine	
VINSOBRES	2Tts sur les ZT et 0 sur le reste si CL<3	prospection fine dans les zones tampon de 1km des foyers 2015 + reste de la commune en BDP		MONTEILIMAR	3Tts moins 1 dans le rayon de 5KM autour du foyer et 0 sur le reste de la commune	100% fine	

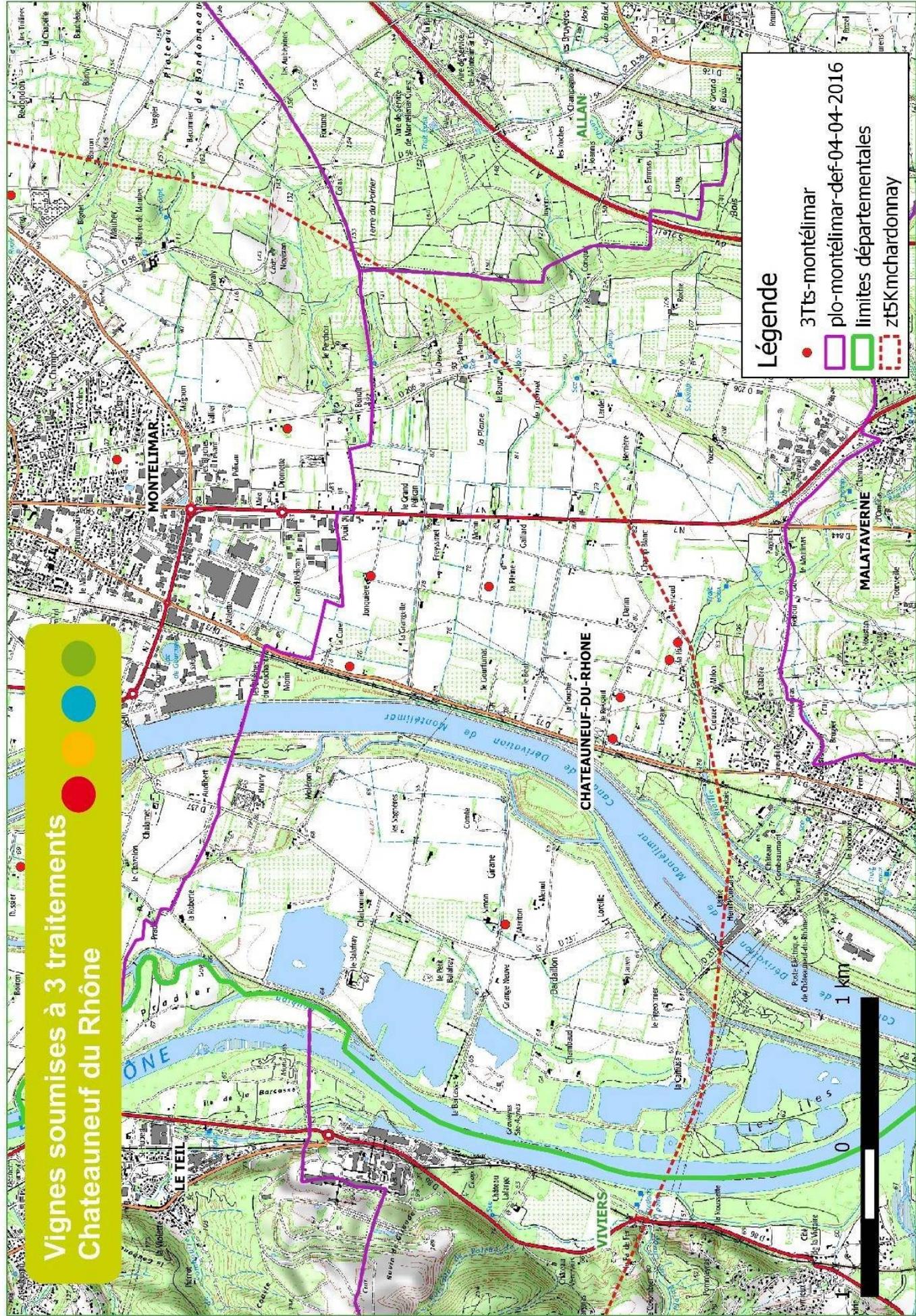
BDP prospection en Bord de parcelle

ZT zone tampon (voir cartes correspondantes)

Tts traitements

CL Comptages larvaires

Vignes soumises à 3 traitements
Chateaufneuf du Rhône



Légende

- 3Tts-montelimar
- ▭ plo-montelimar-def-04-04-2016
- ▭ limites départementales
- ▭ zt5K mchardonnay



PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-172-0004

Autorisant l'EARL Capribouq' (DUPRAZ Thierry) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de RECOUBEAU-JANSAC

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande présentée le 27 mai 2016 par monsieur DUPRAZ Thierry, représentant l'EARL Capribouq', pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme, le 2 juin 2016 auprès de messieurs Jean-Louis MANCIP, Jean-Marc CHAFFOIS, le 13 juin 2016 auprès de monsieur Jean-Paul PONÇON et le 17 juin 2016 auprès de monsieur Jean-Pierre ROUIT, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Louis MANCIP, Jean-Marc CHAFFOIS, Jean-Pierre ROUIT et Jean-Paul PONÇON, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que l'EARL Capribouq' met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 65 ovins (dont 50 animaux âgés d'un an et plus) et de 215 caprins (dont 170 animaux âgés d'un an et plus), grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau en bâtiment ou parc électrifié,
CONSIDERANT que des attaques imputables au loup ont touché en 2016 le troupeau du déclarant, en particulier le 18/05 et dans la nuit du 24 au 25/05 quartier « Piégros » sur la commune de RECOUBEAU JANSAC, faisant au moins 4 victimes au total parmi un troupeau de 50 ovins et de 200 caprins, et des troupeaux voisins de celui du déclarant : dans la nuit du 19 au 20/05, lieu-dit « Le Fraisse » sur la commune d'AUCÉLON, faisant 5 victimes parmi le troupeau du GAEC de La Métisserie de 870 ovins et 80 caprins, dans la nuit du 20 au 21/05, lieu-dit « Les Jantons » sur la commune de MONTMAUR en DIOIS, faisant 10 victimes sur le troupeau du GAEC des Jantons de 151 ovins, avec en plus au moins une brebis déclarée disparue,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Thierry DUPRAZ, représentant l'EARL Capribouq', éleveur ovin et caprin, demeurant quartier « Piégros » à RECOUBEAU JANSAC (26310), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de RECOUBEAU JANSAC et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Jean-Louis MANCIP : n° du permis de chasser 26-1-5697 délivré le 21/08/1985, monsieur Jean-Marc CHAFFOIS : n° du permis de chasser 26-2-744 délivré le 22/10/1975, monsieur Jean-Pierre ROUIT : n° du permis de chasser 26-2-770 délivré le 22/10/1975 et monsieur Jean-Paul PONÇON : n° du permis de chasser 26-2-5107 délivré le 08/09/1980, déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser valide pour la saison en cours ayant reçu délégation du déclarant et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Article 4 (suite) Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Thierry DUPRAZ informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Thierry DUPRAZ informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup tué dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 20 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-172-0013

Autorisant le GAEC de La Scie (RAVEL Jean-Denis) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes MARNIGNAC en DIOIS et de SAINT-JULIEN en QUINT

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande présentée le 7 juin 2016 par monsieur Jean-Denis RAVEL, associé et représentant le GAEC de La Scie, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 27 mai 2016 auprès de monsieur Didier MARTIN et le 13/06/2016 auprès de monsieur Joël GIRARD, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Didier MARTIN et Joël GIRARD, chasseurs délégués par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC de La Scie se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GAEC de La Scie met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 235 ovins grâce à la souscription en

2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, y compris par l'embauche sur une période d'un berger salarié et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment, en présence d'un chien de protection.

CONSIDERANT que des troupeaux voisins de celui du déclarant ont subi en 2016 des attaques imputables au loup : le troupeau du GAEC de Villeneuve dans la nuit du 15 au 16/04 faisant 3 victimes parmi un troupeau comptant 260 ovins et 10 bovins, quartier « La Croix » sur la commune de MARIGNAC en DIOIS, puis dans la nuit du 23 au 24/05 faisant une victime dans le même troupeau, quartier « Les Bayles » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT, une attaque touchant le troupeau du GAEC des Bayles, dans la nuit du 30 au 31/05, quartier « Les Bayles » sur la commune de SAINT-JULIEN en QUINT, faisant 4 victimes parmi un troupeau de 208 ovins, le troupeau du GAEC Vignon, dans la nuit du 31/05 au 01/06, sur la commune de CHAMALOC, sous le village, faisant 3 victimes parmi un troupeau de 300 ovins,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Jean-Denis RAVEL, associé et représentant le GAEC de La Scie, éleveur ovin, demeurant quartier « La Rollandière » à MARIGNAC en DIOIS (26150), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de MARIGNAC en DIOIS et de SAINT-JULIEN en QUINT, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Didier MARTIN: n° du permis de chasser 26-2-5880 délivré le 07/08/1987 et monsieur Joël GIRARD : n° du permis de chasser 26-2-2375 délivré le 08/01/1976, délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçu délégation du représentant du GAEC et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 4 (suite) La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Denis RAVEL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Denis RAVEL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 20 juin 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT



PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-172-0015

Autorisant monsieur Daniel CHAUVIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de GUMIANE, SAINT-NAZAIRE le DESERT, CHALANCON et ARNAYON

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.016-0007 du 16 janvier 2015 autorisant monsieur Daniel CHAUVIN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2015 inclus,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée le 27/05/2016 par monsieur Daniel CHAUVIN, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de la Drôme le 14 janvier 2015 auprès de monsieur Daniel CHAUVIN, éleveur, et le 14 juin 2016 auprès de monsieur Berthil CHAUVIN, chasseur mandaté par le déclarant,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Berthil CHAUVIN et Daniel CHAUVIN,
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Daniel CHAUVIN se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Daniel CHAUVIN met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin, en ayant souscrit en 2016 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé avec regroupement nocturne des animaux dans un bâtiment ou un parc électrifié, en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que si le troupeau de monsieur Daniel CHAUVIN n'a jamais été attaqué, le troupeau voisin du GAEC de La Grange Neuve a subi deux attaques indemnisables, l'une dans la nuit du 16 au 17/01/2015 faisant 20 victimes parmi un troupeau de 58 ovins sur la commune de CHALANCON lieu-dit « La Grange Neuve », l'autre dans la nuit du 07 au 08/08/2015 faisant 8 victimes parmi un troupeau de 200 ovins sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, lieu-dit « Ronat »,
CONSIDERANT les attaques imputables au loup ayant touché deux autres troupeaux voisins de celui du déclarant, à savoir celui de l'EARL d'Angèle, dans la soirée du 11/08/2015 faisant 2 victimes parmi un troupeau de 696 ovins et 8 caprins sur la commune de CHAUDEBONNE, lieu-dit « La Jassine », l'autre touchant le troupeau de l'EARL Grange Créma, dans la nuit du 03 au 04/09/2015 faisant au moins une victime sur un lot de 17 ovins sur la commune de CHALANCON, lieu-dit « La Grange Neuve »,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Daniel CHAUVIN, éleveur d'ovins, demeurant « Les Blancs » _ 26470 GUMIANE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de GUMIANE, SAINT-NAZAIRE le DESERT, CHALANCON et ARNAYON et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation (n° du permis de chasser de monsieur Daniel CHAUVIN : 26.2.4809 délivré le 06/09/1978) et par la personne titulaire d'un permis de chasser suivante : monsieur Berthil CHAUVIN (n° du permis de chasser 26-2-4809 délivré le 06/09/1978), déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du déclarant et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Daniel CHAUVIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Daniel CHAUVIN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 2015.016-0007 du 16 janvier 2015 sus-visé et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 20 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-172-0016

Autorisant le GAEC de La Ferme du Villard (REYNAUD Hervé et WELKER Nathalie) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune BRETTE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande présentée le 30 mai 2016 par monsieur Hervé REYNAUD et madame Nathalie WELKER, associés et représentants le GAEC de La Ferme du Villard, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 8 juin 2016 auprès de monsieur Hervé REYNAUD, titulaire d'un permis de chasser, pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par monsieur Hervé REYNAUD,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC de La Ferme du Villard se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé, CONSIDERANT que le GAEC de La Ferme du Villard met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 130 caprins en production laitière et de 140 ovins-viande grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant un pâturage en parc électrifié (5 fils) la journée et un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment,

CONSIDERANT qu'un troupeau voisin de celui du déclarant a subi en 2016 une attaque imputable au loup dans la nuit du 19 au 20/05 faisant 5 victimes parmi un troupeau comptant 870 ovins et 80 caprins, quartier « Le Fraisse » sur la commune d'AUCELON,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, monsieur Hervé REYNAUD et madame Nathalie WELKER, associés et représentants le GAEC de La Ferme du Villard s, éleveur caprin et ovin, demeurant quartier « Le Villard » à BRETTE (26340), sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de leur troupeau, sur les pâturages qu'ils mettent en valeur, situés sur la commune de BRETTE, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Hervé REYNAUD : n° du permis de chasser 26-1-5000405 délivré le 10/06/1983, ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GAEC et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Hervé REYNAUD ou madame Nathalie WELKER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Hervé REYNAUD ou madame Nathalie WELKER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 20 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-172-0017

Autorisant le GAEC Ferme Le Mas (MORAND Cédric) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune JONCHERES

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande présentée le 6 juin 2016 par monsieur Cédric MORAND, associé et représentant le GAEC Ferme Le Mas, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 17 juin 2016 auprès de monsieur Jean-Claude MARTIN et le 05/03/2013 auprès de monsieur Serge RONAT, personnes titulaires d'un permis de chasser, délégués par le déclarant pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Claude MARTIN et Serge RONAT, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC Ferme Le Mas se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que le GAEC Ferme Le Mas met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 490 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment, en présence de chiens de protection,
CONSIDERANT que le troupeau du déclarant a subi en 2016 une attaque imputable au loup dans la nuit du 11 au 12/05 faisant 5 victimes plus 2 brebis déclarées disparues, sur un troupeau comptant 412 ovins, quartier « Le Mas » sur la commune de JONCHERES,
CONSIDERANT qu'en 2015 ce même troupeau appartenant alors à monsieur Philippe LOQUINEAU avait subi 3 attaques constatées et indemnisables, dans la nuit du 18 au 19/06, puis dans la nuit du 9 au 10/12 et du 13 au 14/12 sur JONCHERES, faisant au total 6 victimes (plus une disparue), parmi un troupeau de comptant entre 474 et 410 ovins,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Cédric MORAND, associé et représentant le GAEC Ferme Le Mas, éleveur ovin, demeurant quartier « Le Mas » à JONCHERES (26310), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de JONCHERES, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Jean-Claude MARTIN : n° du permis de chasser 84-2-12700 délivré le 01/08/1978 et monsieur Serge RONAT : n° du permis de chasser 16-1-5333 délivré le 26/08/1982, délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GAEC et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Cédric MORAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Cédric MORAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 20 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-172-0018

Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP des Amayères contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de
LUS LA CROIX HAUTE,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-147-0010 du 26 mai 2016, autorisant le groupement pastoral (GP) des Amayères à réaliser des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup,

VU la demande complémentaire présentée par monsieur Patrick DURAND le 14 juin 2016, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection du troupeau du GP des Amayères,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 16 juillet 2015 auprès de messieurs Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, le 24 mai 2016 auprès de monsieur Jean-Pierre PAVIER, le 14 juin 2016 auprès de messieurs Thierry GARCIA, Christophe JEAN, Alex PARRON, Arnaud DURAND et Franck DURAND personnes titulaires d'un permis de chasser, délégués pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Thierry GARCIA, Christophe JEAN, Alex PARRON, Arnaud DURAND, Franck DURAND Jean-Pierre PAVIER, Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP des Amayères se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que le GP des Amayères met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1105 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé (embauche d'un berger salarié) et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou grillagé, en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que le troupeau du groupement pastoral (GP) des Amayères a subi en 2015 trois attaques constatées et imputables au loup survenues sous « Pointe Feuillette » _ commune de LUS LA CROIX HAUTE, sur son troupeau de 1100 ovins, une première dans la nuit du 15 au 16/06 en l'absence de moyens de prévention contre la prédation, ayant provoquée la mort de 12 brebis, tandis que 3 supplémentaires étaient retrouvées blessées et qu'une douzaine d'autres étaient déclarées disparues par les éleveurs, puis, alors que des mesures de protection étaient en place, une deuxième en début de matinée le 17/07 faisant une victime constatée et enfin dans la nuit du 23 au 24/07 avec 30 victimes et 20 supplémentaires déclarées disparues,
CONSIDERANT que le climat d'insécurité dans lequel stationnait le troupeau du à ces attaques et celles touchant des troupeaux voisins en juillet et août 2015 ont conduit les éleveurs du GP à quitter prématurément cet alpage le 3 août,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Patrick DURAND, éleveur ovin membre et représentant du groupement pastoral (GP) des Amayères, demeurant quartier « Le Mas Rébuffat » à LUS LA CROIX HAUTE (26620), responsable du troupeau durant l'estive, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP des Amayères, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant

que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Alain BONTHOUX (n° du permis de chasser 201300580084-09-A délivré le 07/10/2013), monsieur Axel BONTHOUX (n° du permis de chasser 201400580045-08-A délivré le 16/03/2015), monsieur Jean-Pierre PAVIER (n° du permis de chasser 26-2-6055 délivré le 16/06/1989), monsieur Thierry GARCIA (n° du permis de chasser 26-2-7332 délivré le 06/07/2006), monsieur Christophe JEAN (n° du permis de chasser : 201502690095-04-A délivré le 04/11/2015), monsieur Alex PARRON (n° du permis de chasser : 26-2-7423 délivré le 09/07/2008), monsieur Arnaud DURAND (n° du permis de chasser : 38-1-39830 délivré le 12/12/2007) ou monsieur Franck DURAND (n° du permis de chasser : 38-1-28138 délivré le 18/07/1979), déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçu délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Article 2 (suite) Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Patrick DURAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Patrick DURAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 2016-147-0010 du 26 mai 2016 susvisé et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 20 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT



PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-172-0019

Autorisant monsieur Patrick DURAND à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-147-0011 du 26 mai 2016, autorisant monsieur Patrick DURAND à réaliser des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup,

VU la demande complémentaire présentée le 14 juin 2016 par monsieur Patrick DURAND, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 16 juillet 2015 auprès de messieurs Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, le 24 mai 2016 auprès de monsieur Jean-Pierre PAVIER, le 14 juin 2016 auprès de messieurs Thierry GARCIA, Christophe JEAN, Alex PARRON, Arnaud DURAND et Franck DURAND personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Thierry GARCIA, Christophe JEAN, Alex PARRON, Arnaud DURAND, Franck DURAND Jean-Pierre PAVIER, Alain BONTHOUX et Axel BONTHOUX, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par monsieur Patrick DURAND se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que monsieur Patrick DURAND met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 420 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment, en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que le troupeau de monsieur Patrick DURAND, a subi en 2015 une attaque constatée et imputable au loup survenue au siège d'exploitation, quartier « Le Mas Rébuffat » _ commune de LUS LA CROIX HAUTE, sur un lot de 9 ovins, dans la nuit du 05 au 06/09, faisant deux victimes (béliers),
CONSIDERANT qu'un troupeau bovin voisin de celui du déclarant a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 06 au 07/09/2015, quartier « Les Oddolayes » _ commune de LUS LA CROIX HAUTE, faisant une victime tuée (génisse),
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Patrick DURAND, éleveur ovin, demeurant quartier « Le Mas Rébuffat » à LUS LA CROIX HAUTE (26620), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Alain BONTHOUX (n° du permis de chasser 201300580084-09-A délivré le 07/10/2013), monsieur Axel BONTHOUX (n° du permis de chasser 201400580045-08-A délivré le 16/03/2015), monsieur Jean-Pierre PAVIER (n° du permis de chasser 26-2-6055 délivré le 16/06/1989), monsieur Thierry GARCIA (n° du permis de chasser 26-2-7332 délivré le 06/07/2006), monsieur Christophe JEAN (n° du permis de chasser : 201502690095-04-A délivré le 04/11/2015), monsieur Alex PARRON (n° du permis de chasser : 26-2-7423 délivré le 09/07/2008), monsieur Arnaud DURAND (n° du permis de chasser : 38-1-39830 délivré le 12/12/2007) ou monsieur Franck DURAND (n° du permis de chasser : 38-1-28138 délivré le 18/07/1979), délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçu délégation du déclarant et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Patrick DURAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Patrick DURAND informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 2016-147-0011 du 26 mai 2016 susvisé et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 20 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-172-0023

Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du groupement pastoral (GP) des Battants contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée le 5 juin 2016 par monsieur Guy BLANC, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral (GP) des Battants,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 19 mars 2015 auprès de monsieur Jean-Pierre FIALOUX, et le 13 août 2015 auprès de monsieur Florian FIALOUX, le 14 juin 2016 auprès de messieurs Christophe JEAN, Alex PARRON, Arnaud DURAND et Franck DURAND, personne titulaire d'un permis de chasser, déléguée pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Pierre FIALOUX, Florian FIALOUX, Christophe JEAN, Alex PARRON, Arnaud DURAND et Franck DURAND,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP des Battants se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GP des Battants met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1170 ovins par la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,
CONSIDERANT que le troupeau du GP des Battants, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE, 5 attaques constatées et imputables au loup, la première survenue dans la nuit du 16 au 17/06, lieu-dit « Les Granges de Lus », sur un troupeau de 1170 ovins, avec une victime constatée, la deuxième dans la nuit du 01 au 02/08, quartier « Les Battants » (Serre Mottaire) ayant provoqué la mort d'une brebis, la troisième dans la soirée du 05/09 faisant 13 victimes parmi un troupeau comptant 1203 ovins et 16 caprins, puis deux attaques survenues sur le quartier « Les Sièzes » (Serre Mottaire), l'une dans la nuit du 17 au 18/09 faisant une victime sur un troupeau de 1156 ovins et 16 caprins et l'autre dans la nuit du 20 au 21/10 faisant 7 victimes parmi un lot de 362 ovins et 16 caprins,
CONSIDERANT que le troupeau voisin du GP des Amayères a subi en 2015 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE, trois attaques constatées et imputables au loup survenues pour la première sous « Pointe Feuillette » en l'absence de moyens de protection sur le troupeau dans la nuit du 15 au 15/06 faisant 15 victimes auxquelles s'ajoute une douzaine de disparues parmi un troupeau de 1100 ovins, la deuxième survenue en début de matinée le 17/07, sous « Pointe Feuillette » faisant une victime constatée sur un troupeau bénéficiant de mesures de protection, la dernière dans la nuit du 23 au 24/07, toujours sur le même quartier, faisant 30 victimes et une vingtaine de disparues,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Guy BLANC, éleveur ovin et président du groupement pastoral (GP) des Battants, responsable du troupeau durant l'estive, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP des Battants, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes, éleveurs membres du GP ou chasseurs délégués par le déclarant : monsieur Jean-Pierre FIALOUX (n° du permis de chasser : 26.2.4858 délivré le 25/12/1978), monsieur Florian FIALOUX (n° du permis de

chasser : 26.2.7366 délivré le 10/12/2006), monsieur Christophe JEAN (n° du permis de chasser : 201502690095-04-A délivré le 04/11/2015), monsieur Alex PARRON (n° du permis de chasser : 26-2-7423 délivré le 09/07/2008), monsieur Arnaud DURAND (n° du permis de chasser : 38-1-39830 délivré le 12/12/2007) ou monsieur Franck DURAND (n° du permis de chasser : 38-1-28138 délivré le 18/07/1979) ou toute personne possédant un permis de chasse validé pour la saison en cours ayant reçu délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Guy BLANC ou monsieur Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Guy BLANC ou monsieur Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 20 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016-172-0032

Autorisant le GAEC de La Métisserie (CHRISTOPHE Fanny et ROSTAND Thibaud) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de protéger son troupeau contre la prédation
du loup, *Canis lupus*, sur la commune d'AUCELON

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.197-0001 du 16 juillet 2015 autorisant le GAEC de La Métisserie à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2020 inclus,

VU la demande présentée le 1^{er} juin 2016 par le GAEC de La Métisserie (madame CHRISTOPHE Fanny et monsieur ROSTAND Thibaud, associés), pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-160-0016 du 8 juin 2016, autorisant le GAEC de La Métisserie à réaliser des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visité technique effectuée le 03/07/2014 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Jean-Yves GIRARD, le 21/01/2014 auprès de messieurs Florent BRES, Jérôme CUOQ, le 30/01/2014 auprès de madame Gaëlle VINCENT, le 02/06/2016 auprès de monsieur Philippe CHAFFOIS, le 16/06/2016 auprès de messieurs Pierre-Henri MAILLEFAUD, Théo CHARMET, Etienne PESTRE, Christophe PESTRE, André GALLAND, Jacky ORAND et le 17/06/2016 auprès de messieurs Jacques MONBRAND, Joël BONNET et Emile ROUX, chasseurs délégués par le déclarant,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Yves GIRARD, Florent BRES, Jérôme CUOQ, Stéphane CHARMET (Lieutenant de louveterie), Philippe CHAFFOIS, Pierre-Henri MAILLEFAUD, Théo CHARMET, Etienne PESTRE, Christophe PESTRE, André GALLAND, Jacky ORAND, Jacques MONBRAND, Joël BONNET et Emile ROUX et madame Gaëlle VINCENT,
CONSIDERANT que le GAEC de La Métisserie met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, dans le cadre de la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, comprenant l'embauche d'un berger salarié et d'un regroupement nocturne des animaux en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de GAEC de La Métisserie a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 19 au 20/05/2016 sur la commune d'AUCELON, quartier « Le Fraisse », faisant 5 victimes parmi un troupeau de 870 ovins et 80 caprins,

CONSIDERANT que trois attaques imputables au loup ont été constatées sur ce secteur en mai 2016 touchant des troupeaux voisins de celui du déclarant. Le 18/05 quartier « Piégros » sur la commune de RECOUBEAU JANSAC, une attaque a fait au moins 2 victimes parmi un troupeau de 110 ovins et de 200 caprins, puis dans la nuit du 20 au 21/05, lieu-dit « Les Jantons » sur la commune de MONTMAUR en DIOIS, une attaque a fait 10 victimes sur un troupeau de 151 ovins, avec au moins une brebis déclarée disparue, enfin dans la nuit du 24 au 25/05, quartier « Piégros » sur la commune de RECOUBEAU JANSAC, une attaque a fait 2 nouvelles victimes parmi un troupeau de 100 ovins,

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux ovins, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 30 octobre 2016 inclus, le GAEC de La Métisserie, représenté par madame CHRISTOPHE Fanny et monsieur ROSTAND Thibaud, éleveurs ovin, demeurant au 1122 route de Blançon _ 26410 MENGLON, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune d'AUCELON selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 2 : Le tir de défense renforcée pourra être réalisé par les personnes mentionnées ci-dessous, ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation, contrôlées et informées par l'O.N.C.F.S. sur le cadre de leur intervention :

monsieur Jean-Yves GIRARD (permis de chasser n° 26-2-6719 délivré le 29/04/1997)
monsieur Florent BRES (permis de chasser n° 26-1-5927 délivré le 17/12/1975)
monsieur Jérôme CUOQ (n° du permis de chasser : 26.1 24974 délivré le 25/07/1990)
madame Gaëlle VINCENT (permis de chasser n° 26.1 29084 délivré le 13/07/2000)
monsieur Philippe CHAFFOIS (permis de chasser n° 26-2-5132 délivré le 11/09/1980)
monsieur Pierre-Henri MAILLEFAUD
monsieur Théo CHARMET
monsieur Etienne PESTRE
monsieur Etienne PESTRE
monsieur André GALLAND
monsieur Jacky ORAND
monsieur Jacques MONBRAND
monsieur Joël BONNET
monsieur Emile ROUX
et monsieur Stéphane CHARMET (permis de chasser n° 26025964 délivré le 07/06/1988), Lieutenant de louveterie.

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut avoir lieu de jour comme de nuit, à proximité immédiate du troupeau du GAEC de La Métisserie et pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que le troupeau du bénéficiaire de la présente autorisation reste soumis au risque de prédation.

Toutefois, le tir de défense renforcée ne peut pas être réalisé par plus de dix personnes à la fois.

Article 4 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection sur la totalité de sa durée de validité, indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, et tant que les communes indiquées à l'article 1 au sein restent au sein d'une unité d'action.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, madame CHRISTOPHE Fanny ou monsieur ROSTAND Thibaud informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, madame CHRISTOPHE Fanny ou monsieur ROSTAND Thibaud informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut

être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 2016-160-0016 du 8 juin 2016 susvisé et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 20 juin 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2016175-0009
portant sur la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Valence

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu l'arrêté n° 2016172-0030 du 20 juin 2016 portant sur la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Valence,

Vu la demande présentée le 21 juin 2016 par la société Saby Attractions Animations Loisirs,

Vu la licence n° 2015/83/0000487, valable du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020, délivrée à la société Saby Attractions Animations Loisirs pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 14 juin 2010 annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 21 juin 2016 relatif à l'itinéraire, annexé,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Valence en date du 21 juin 2016, autorisant la circulation du petit train automobile sur l'itinéraire joint au dossier et précisant notamment qu'aucune pente n'est supérieure à 5 % sur le secteur de l'Épervière,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'office de tourisme et des congrès de Valence en date du 27 mai 2015,

4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04 81 66 80 00
Site internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 17 juin 2015 relatif à l'utilisation de la DV60c (ViaRhôna),

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, 56 rue des Varennes, 63170 - AUBIERE, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I, pour la journée du 26 juin 2016 exclusivement dans le cadre de l'inauguration du parc de l'Épervière, sur la commune de Valence, sur l'itinéraire suivant et selon dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Aller : parking nord entrée parc de l'Épervière – chemin de l'Épervière – rue de Mauboule – chemin du Champ du Pont – rond-point du magasin Leroy Merlin

Retour : rond-point du magasin Leroy Merlin – chemin du Champ du Pont – rue de Mauboule – chemin de l'Épervière – parking nord entrée parc de l'Épervière

ARTICLE 2 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1, le stationnement d'un petit train routier touristique au parking nord du parc de l'Épervière.

ARTICLE 3 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Pour venir de l'office du tourisme et y retourner le petit train touristique empruntera les voies suivantes :

Aller : boulevard Bancel – place de la République – avenue Gambetta – avenue de Provence – chemin de l'Épervière – parking nord entrée parc de l'Épervière.

Retour : parking nord entrée parc de l'Épervière – chemin de l'Épervière – avenue de Provence – avenue Gambetta – place de la République – boulevard Bancel.

Les trajets à vide pour aller de l'office du tourisme jusqu'à son lieu de stationnement (Parc des Expositions) et jusqu'à son lieu de ravitaillement sont couverts par l'arrêté n° 2016172-0030 du 20 juin 2016.

ARTICLE 4 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de Valence,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, 56 rue des Varennes, 63170 - AUBIERE

Fait à Valence le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements
et sécurité routière
Jean-Yves LE GUYADER

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Affaire suivie par : Gisèle BAUD - Angélique SIGNORET
Tél. : 04 75 79 28 51 – 04 75 79 28 67
Fax : 04 75 79 28 55
courriel : gisele.baud@drome.gouv.fr
angelique.signoret@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016160-0019

relatif au projet de périmètre issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veauane et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – La Roche de Glun - Glun

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 40-III de cette loi portant sur la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ;

VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Drôme (SDCI) ;

VU le projet de fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veauane et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – La Roche de Glun – Glun ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1950 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veauane, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1956, 24 juillet 1961, 16 mars 1964, n° 2019 du 1^{er} juillet 1993, n° 6876 du 24 décembre 1998, n° 01-5196 du 6 novembre 2001 et n° 05-5936 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2370 du 2 juin 1967 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de La Roche de Glun et Pont de l'Isère, modifié par les arrêtés n° 6042 du 2 novembre 1983, n° 4102 du 20 août 1996 et n° 02-6189 du 13 décembre 2002;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en oeuvre le projet de fusion précité inscrit dans le SDCI de la Drôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Il est proposé la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veauane et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – La Roche de Glun – Glun.

Article 2 : La liste des membres inscrits dans le périmètre de consultation pour le projet de fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veauane et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – La Roche de Glun – Glun est donc fixée comme suit :

Beaumont Montoux, Chanos Curson, Chantemerle les Blés, Chavannes, Clérieux, Crozes Hermitage, Erôme, Gervans, Glun, Granges les Beaumont, Larnage, Marsaz, Mercuroil-Veaunes, Pont de l'Isère, La Roche de Glun, Saint Bardoux, Saint Donat sur l'Herbasse, Servas sur Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du syndicat intercommunal des Eaux de la Veauane et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – La Roche de Glun – Glun dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis de leur comité syndical.

A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant dispose d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux.

A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfecture de la Drôme, au siège des mairies.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les Présidents des syndicats intercommunaux des Eaux de la Veane et de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – La Roche de Glun – Glun, les maires des communes inscrites dans le périmètre défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 8 juin 2016

Le Préfet,
Eric SPITZ

PRÉFET DE LA DRÔME

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME
Service prévention

Affaire suivie par : le Capitaine Christophe Vincent

Tél : 04 75 82 73 20

Courriel : christophe.vincent@sdis26.fr

Arrêté préfectoral n°2016-161-0023
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP
SOLARIS DEVELOPPEMENT N° 26/002

Le préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément déposée le 17 février 2016, et formulée par l'organisme SOLARIS DEVELOPPEMENT ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, en date du 18/04/2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Renouvellement de l'agrément

Le renouvellement de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

SOLARIS DÉVELOPPEMENT

Dont l'adresse du siège social est : 6 rue Paul Éluard

26800 PORTES LES VALENCE

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : SARL

Le numéro SIRET est : 48082447300031, et le code NAF est : 8559 A.

Le nom du représentant légal est : M. Didier DURJAUD. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire date du 7 janvier 2016.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 82.26.01432.26

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par : AXA France IARD

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

2 volets fonctionnels raccordés à un SSI A.

2 clapets coupe-feu fonctionnels raccordés à un SSI A.

Éclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

2 blocs autonomes d'éclairage de sécurité type SATI raccordés sur un panneau pédagogique transportable.

Moyens de secours :

2 systèmes de sécurité incendie de catégorie A fonctionnels et transportables présentés sur panneau pédagogique.

Détecteurs d'incendie.

Déclencheurs manuels.

Indicateurs d'action.

Petits matériels divers, clés tricoises, plaques signalétiques.

1 aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels (PORTES LES VALENCE)
2 bacs à feux écologiques à gaz.
Extincteurs à eau pulvérisée avec et sans additif, à poudre et à CO₂.
Extincteurs en coupe, à poudre et à CO₂.

1 Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement, au Parc des Expositions (Valence).
Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
2 jeux d'appareils émetteurs récepteurs
Micro-ordinateurs portables
2 systèmes informatisés et électroniques de réponse aux QCM conformes à l'annexe IX de l'arrêté du 2 mai 2005
Vidéoprojecteurs permettant le visionnage de films sur les dangers de l'incendie.
Vidéos pédagogiques diverses (dont visite virtuelle d'un IGH)

2 salles de formation
PC sécurité
Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
Emploi du téléphone : réception et appel.
Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
Documents de gestion administrative :
Main courante
Permis de feu
Modèles de registre de sécurité
Modèles d'imprimés et de consignation diverses

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
matériel 2 SSI A sur panneau transportable.

Article 3 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

✓ M. Didier DURJAUD

Diplômé SSIAP 3 depuis le 15/12/2008,

Date de la dernière remise à niveau en matière de sécurité incendie : 27/02/2015

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 07/03/2016

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :

. Coordonnateur de systèmes de sécurité incendie – 03/12/2004

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 13/03/2009, par la sous-préfecture de Die, sous le numéro n°090326100224

✓ M. Vincent PROVOST

Diplômé SSIAP 3 depuis le 06/01/2009

Date de la dernière remise à niveau en matière de sécurité incendie : 27/02/2015

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 07/06/2013

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :

. Coordonnateur de systèmes de sécurité incendie – 24/11/2000

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 08/12/2004, par la sous-préfecture de Palaiseau, sous le numéro n°041291300587

✓ M. Olivier DURJAUD

Diplômé SSIAP 3 depuis le 27/07/2013,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : SANS OBJET

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 07/03/2016

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :

. Coordonnateur de systèmes de sécurité incendie – 11/04/2014

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 01/12/2001, par la sous-préfecture de Die, sous le numéro n°111226100049

✓ M. Julien QUEMPEL

Diplômé SSIAP 2 depuis le 09/06/2011,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 24/06/2014

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 18/03/2016

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 22/12/2008, par la sous-préfecture de Die, sous le numéro n°081226100212.

Article 4 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- ✓ Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- ✓ Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- ✓ Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- ✓ Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- ✓ Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- ✓ Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- ✓ Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 5 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de la Drôme toute modification se rapportant aux :

- ✓ formateurs,
- ✓ conventions de mise à disposition d'un lieu de formation.

Article 6 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 7 – Retrait d'agrément

Le Préfet de la Drôme peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Drôme, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 8 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet de la Drôme.

Il doit également :

- ✓ lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- ✓ attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 9 – Validité

Le présent arrêté est valable 5 ans à compter de la date de la signature.

Article 10 – Exécution

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 9 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

PRÉFET DE LA DRÔME

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME
Service prévention

Affaire suivie par : le Capitaine Christophe
Vincent

Tél : 04 75 82 73 20

Courriel : christophe.vincent@sdis26.fr

Arrêté préfectoral n°2016 161-0024
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP
FORSEC n° 26/005

Le préfet de la Drôme

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément déposée le 22 février 2016, et formulée par l'organisme FORSEC ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme, en date du 18 mai 2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Renouvellement de l'agrément Le renouvellement de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

Dont l'adresse du siège social est : FORSEC Immeuble Baudelaire - Allée H
5 allée Sainte Beuve, 26000 VALENCE

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : EURL

Le numéro SIRET est : 504 935 545 00039, et le code NAF est : 8559 A.

Le nom du représentant légal est : M. Edoh Fred WILSON. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire date du 17 février 2016.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 82.26.01724.26

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile professionnelle » est délivrée par : AXA France IARD

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Moyens de secours :

- ✓ Deux salles équipées (tableau, chaises et tables et vidéo-projection)
- ✓ PC sécurité avec SSI A avec différents types de détecteurs d'alarme incendie, des déclencheurs manuels mettant en œuvre les fonctions de mise en sécurité suivantes :
 - compartimentage (fermeture d'une porte et d'un clapet asservis)
 - désenfumage (fermeture de 2 volets de désenfumage asservis)
 - évacuation (mise en route d'une alarme générale)
 - des blocs d'éclairage de sécurité
 - différents types de coupure d'urgence
 - 1 RIA en état de fonctionnement
 - des extincteurs (EP6 ; CO₂ ; ABC), plus 2 extincteurs en coupe (pression permanente et pression auxiliaire)
 - 1 contrôleur de ronde électronique
 - 1 main courante
 - 1 système de vidéo surveillance
 - 1 outil informatique composé de 3 PC
 - 1 registre de sécurité
 - 1 main courante
 - plusieurs registres (anomalie, visiteur, de consigne, de clés, de badges)
 - 1 carnet de permis de feu
- 2 SSIA A mobiles comprenant une centrale et les différents types de détecteurs d'alarme incendie et des déclencheurs manuels. L'un met en œuvre les fonctions de mise en sécurité suivantes :
 - compartimentage (fermeture d'une porte et d'un clapet asservis)
 - désenfumage (fermeture de 2 volets de désenfumage asservis)
 - évacuation (mise en route d'une alarme générale).

Le second met en œuvre les fonctions de mise en sécurité suivantes :

- compartimentage (fermeture d'une porte et d'un clapet asservis)
- évacuation (mise en route d'une alarme générale).

- 2 QUIZZ BOX permettant de réaliser les QCM d'examens SSIAP

différentes têtes d'extinction automatiques à eau non fixées et un enregistreur d'évènement avec possibilité de lecture d'un modèle :

- de permis de feu
- de plan de prévention
- de protocole de sécurité
- d'autorisation d'ouverture
- de consignations diverses
- 1 jeu d'appareils émetteurs récepteurs
- 1 point de contrôle de ronde
- 1 paire de téléphones sans fil
- 1 registre de prise en compte des évènements
- 2 générateurs écologiques de feu

FORSEC dispose d'un accord avec le centre hospitalier de Valence en date du 15 février 2016 afin d'utiliser une aire extérieure pour la mise en œuvre du foyer écologique.

Article 3 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

 M. Edoh Fred WILSON

Diplômé SSIAP 3 depuis le 17/12/2008,

Date du dernier recyclage en matière de sécurité incendie : 25/10/2013

Date de la formation SST : 15/10/2014

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :

. Expérience de chargé de sécurité dans un ERP U 1^{ère} catégorie

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 06/07/2015, par la préfecture de la Drôme, sous le numéro n° 150726300278

 M. Michel ROLET

Diplômé SSIAP 3 depuis le 12/10/2015

Date de la dernière remise à niveau en matière de sécurité incendie : SANS OBJET

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 13/11/2015

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 29/01/2008, par la sous-préfecture de Vienne, sous le numéro n° 080138301447

 M. Bertrand GIROD

Diplômé SSIAP 3 depuis le 17/07/2015,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : SANS OBJET

Date de la formation SST : 05/11/2015

L'intéressé s'engage à participer aux formations SSIAP 1 et 2, et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 27/11/2012, par la préfecture de l'Ain, sous le numéro n° 121101202510

 M. Sébastien GUARDIA

Diplômé SSIAP 3 depuis le 14/10/2010,

Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 26/06/2013

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 11/04/2016

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :

. adjoint au chef de service sécurité de l'hôpital de Valence depuis 2009

L'intéressé s'engage à participer aux formations, et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 08/04/2010, par la préfecture de la Drôme, sous le numéro n° 100426300639

 M. Nicolas CHANCHOU
Diplômé SSIAP 3 depuis le 17/07/2015,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : SANS OBJET
Date et justificatif en matière de secourisme : FORMATEUR SST du 07/11/2013

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :
. service sécurité en qualité d'agent et chef d'équipe pour plusieurs ERP (Vaucluse)

L'intéressé s'engage à participer aux formations, et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité, délivrée le 03/06/2008, par la préfecture du Vaucluse, sous le numéro n° 080684200274.

 M. Samuel BONZO
Diplômé SSIAP 2 depuis le 02/07/2012,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 31/03/2015
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 27/06/2014

Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :
. plusieurs postes d'agent et chef d'équipe, de 2004 à 2013
L'intéressé s'engage à participer aux formations, et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Titre de séjour, délivré le 08/09/2009, par la préfecture du Loiret, sous le numéro n° F913073016.

Article 4 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

-  Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
-  Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
-  Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
-  Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
-  Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
-  Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
-  Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 5 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de la Drôme toute modification se rapportant aux :

-  formateurs,
-  conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,
-  conventions de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 6 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 7 – Retrait d'agrément

Le Préfet de la Drôme peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Drôme, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 8 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet de la Drôme.

Il doit également :

-  lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
-  attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 9 – Validité

Le présent arrêté prend effet au 09/05/2016, et la validité est délivrée jusqu'au 08/05/2021 inclus.

Article 10 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 9 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Arrêté n° 2016172-0002
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122

Association Compagnons Bâisseurs Rhône-Alpes
Action « accueil de jeunes en situation de fragilité sur des chantiers d'ARA – Les Hauts de Valence »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention en date du 24 novembre 2015 présenté par Monsieur Pascal LEFORT, président de l'Association Compagnons Bâisseurs Rhône-Alpes, sise au 16 rue de la Barre 690002 LYON ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4000 €** (quatre mille euros) est attribuée à l'Association Compagnons Bâisseurs Rhône-Alpes sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

• **accueil de jeunes en situation de fragilité sur des chantiers d'ARA – Les Hauts de Valence**

budget prévisionnel : 11 500 €
FIPD : 4000 €
taux de subvention : 34,78 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :
- rémunération de personnels ;
- achat de fournitures.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :
- élaboration d'un bilan quantitatif (nombre d'accueils individualisés de jeunes ...)
- élaboration d'un bilan qualitatif (suivi qualitatif et bilan des stages, réorientations éventuelles...).

L'action est subventionnée pour la période du : **1^{er} janvier au 31 décembre 2016.**

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier** du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions** répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A1 (chantiers éducatifs).

Le versement de la subvention de 4000 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place **une comptabilité analytique** lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :
- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drôme.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées

au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Monsieur Pascal LEFORT, président de l'Association Compagnons Bâisseurs Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°2016172-0003
conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 23 avril 2016 dans laquelle, Monsieur Victor PERRET sollicite l'octroi de l'honorariat de Maire-adjoint ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire-adjoint est conféré à :

Monsieur Victor PERRET, ancien maire-adjoint de la commune de ROMANS-SUR-ISERE.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 20 juin 2016
Le Préfet

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°2016172-0004
conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 18 avril 2016, dans laquelle l'Association des Maires de la Drôme sollicite l'octroi de l'honorariat de Maire pour Madame Marie-Lyse GALLAND ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire est conféré à :

Madame Marie-Lyse GALLAND, ancien maire de la commune de VAL-MARAVEL.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

,Article 3 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée et au sous-préfet de l'arrondissement de Die, et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 20 juin 2016
Le Préfet

PRÉFET DE LA DRÔME
Préfecture

Cabinet
Affaire suivie par : Joëlle ROBIN
Tel : 04-75-79-29-86
Fax : 04-75-79-29-43
courriel : joelle.robin@drome.gouv.fr

A R R E T E N°2016172-0005
Complétant l'arrêté n° 2016154-0007 du 2 juin 2016
accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la Promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les modalités d'attribution de la Médaille susvisée,

VU le dossier de candidature transmis par Messieurs les élus et responsables de collectivités, établissements ou organismes publics employeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2016154-0007 en date du 2 juin 2016, portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale dans le département de la Drôme, au titre de la Promotion du 14 juillet 2016,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016154-0007 du 2 juin 2016 est ainsi complété : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée au titulaire dont le nom suit :

mÉdaille vermeil

✓ Madame GONZALEZ Marie-Line née FEUGIER

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VALENCE, le 20 juin 2016
Le Préfet,
Eric SPITZ

Arrêté n° 2016172-0006
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits
(REMAID)
Action « Aide aux victimes – Publics des quartiers prioritaires
de Valence Romans Sud Rhône Alpes »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention en date du 26 février 2016, présenté par Monsieur Gérard CLÉMENT, président de l'association Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID) sise au 4 rue de Mulhouse 26000 VALENCE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **7960 €** (sept mille neuf cent soixante euros) est attribuée à l'Association Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID) sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

• **Aide aux victimes – Publics des quartiers prioritaires de Valence Romans Sud Rhône Alpes**

budget prévisionnel : 53 438 €
FIPD : 7960 €
taux de subvention : 14,9 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Rémunérations de personnels
- Autres services extérieurs (frais de déplacements, missions)

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- bilan quantitatif (nombre de permanences, de personnes prises en charge et issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville...)
- bilan qualitatif sur la prise en charge des victimes.

L'action est subventionnée pour la période du : **1^{er} janvier au 31 décembre 2016.**

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier** du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions** répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 122-05-02 - Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – Activité 0122010502A3 –

Actions d'aide aux victimes d'infractions pénales (accueil et permanences juridiques TGI, BAV, UMJ).

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 75 % (soit 5970 euros) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention ;
- le solde de 25 % (soit 1990 euros) à réception des justificatifs de réalisation.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place **une comptabilité analytique** lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Monsieur Gérard CLÉMENT, président de l'association Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Ref : NL/SIDPC/n°

Affaire Suivie par : Didier Crépin
Tél.: 04.75.79.29.65
Fax : 04 75 79 29.70
Courriel : didier.crepin@drome.gouv.fr

A R R Ê T É n°2016173-0004
Portant validation du listing recensant les Établissements Recevant du Public
du département de la Drôme au 31 décembre 2015

Le préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-6745 du 29 décembre 2006, portant création de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et

d'Accessibilité, des Sous-Commissions Spécialisées et des Commissions d'Arrondissement et communales de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le listing des ERP, arrêté au 31 décembre 2015, transmis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 9 février 2012 sur le listing des ERP ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le listing recensant les Etablissements Recevant du Public du Département de la Drôme, arrêté au 31 décembre 2015, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mesdames et Messieurs les Chefs des Services déconcentrés de l'Etat concernés, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 juin 2016
Pour Le Préfet par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du Cabinet

réf : CAB / NB

Arrêté n° 2016173-0005
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits
(REMAID)
Action « Accueil des victimes en commissariat et gendarmerie »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU les articles L 612-4 du code du commerce ;

VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le dossier de demande de subvention en date du 26 février 2016, présenté par Monsieur Gérard CLÉMENT, président de l'association Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID) sise au 4 rue de Mulhouse 26000 VALENCE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4000 €** (quatre mille euros) est attribuée à l'Association Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID) sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

· **Accueil des victimes en commissariat et gendarmerie**

budget prévisionnel : 21 375 €
FIPD : 4000 €
taux de subvention : 18,71 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Rémunérations de personnels
- Autres services extérieurs (frais de déplacements, missions)

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- bilan quantitatif (nombre de permanences en commissariat et gendarmerie, nombre de personnes reçues, nombre d'orientations en provenance de la police ou de la gendarmerie...)
- bilan qualitatif sur la prise en charge des victimes.

L'action est subventionnée pour la période du : **1^{er} janvier au 31 décembre 2016.**

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier** du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions** répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 122-05-02 - Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – Activité 0122010502A2 – Permanences d'aide aux victimes en commissariat et en gendarmerie.

Le versement de la subvention de 4000 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place **une comptabilité analytique** lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Monsieur Gérard CLÉMENT, président de l'association Réconfort Écoute Médiation Aide Information sur les Droits (REMAID), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Arrêté n°2016173-0007
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme
(CIDFF)
Action « Dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes
en grave danger : « Téléphone grave danger »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention en date du 22 février 2016, présenté par Madame Josiane BERRUYER, présidente de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) sise au 36B rue Biberach 26000 VALENCE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 1000 € (mille euros) est attribuée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

· Dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en grave danger : Téléphone grave danger

budget prévisionnel : 3000 €
FIPD : 1000 €
taux de subvention : 33,33 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Rémunérations de personnels
- Autres services extérieurs (frais de déplacements, missions)

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Mise en place d'un comité de pilotage chargé du suivi opérationnel du dispositif et l'évaluation des dossiers

L'action est subventionnée pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 122-05-02 - Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – Activité 0122010502A6 – Protection des femmes victimes de violences : téléphone grave danger (TGD).

Le versement de la subvention de 1000 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .

- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Madame Josiane BERRUYER, présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Arrêté n° 2016173-0008
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme
(CIDFF)
Action « Intervenante sociale au groupement de gendarmerie
départementale »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention en date du 22 février 2016, présenté par Madame Josiane BERRUYER, présidente de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) sise au 36B rue Biberach 26000 VALENCE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 19000 € (dix neuf mille euros) est attribuée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

- Intervenante sociale au groupement de gendarmerie départementale

budget prévisionnel : 50 190 €
FIPD : 19 000 €
taux de subvention : 37,86 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Rémunérations de personnels
- Autres services extérieurs (frais de déplacements, missions)

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Bilan statistique mensuel : situations signalées, interventions, suivis réalisés...
- Bilan du partenariat
- 2 réunions du comité de pilotage, afin d'évaluer l'action menée.

L'action est subventionnée pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 122-05-02 - Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – Activité 0122010502A1 – Intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie.

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 75 % (soit 14 250 euros) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention ;
- le solde de 25 % (soit 4750 euros) à réception des justificatifs de réalisation.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Madame Josiane BERRUYER, présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Arrêté n° 2016173-0009
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme
(CIDFF)
Action « Accès aux droits et accompagnement des femmes
victimes de violences »
(Romans, Agglomération Valence Sud Rhône Alpes, Nord Drôme)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention en date du 23 février 2016, présenté par Madame Josiane BERRUYER, présidente de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) sise au 36B rue Biberach 26000 VALENCE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 8000 € (huit mille euros) est attribuée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

· Accès aux droits et accompagnement des femmes victimes de violences
(Romans, Agglomération Valence Sud Rhône Alpes, Nord Drôme)

budget prévisionnel : 38 332 €
FIPD : 8 000 €
taux de subvention : 20,87 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Rémunérations de personnels
- Autres services extérieurs (frais de déplacements, missions)

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Bilan quantitatif : nombre de permanences, nombre de personnes reçues, nombre de demandes formulées avec analyse des différents types de demandes, nombre de personnes reçues issues des quartiers sensibles.
- Bilan qualitatif : analyse géographique des demandes, poursuite des partenariats avec les dispositifs et réseaux existants sur le territoire

L'action est subventionnée pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 122-05-02 - Programme

d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – Activité 0122010502A3 – Actions d'aide aux victimes d'infractions pénales (accueil et permanences juridiques TGI, BAV, UMJ).

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 75 % (soit 6 000 euros) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention ;
- le solde de 25 % (soit 2 000 euros) à réception des justificatifs de réalisation.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Madame Josiane BERRUYER, présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Arrêté n° 2016173-0010
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme
(CIDFF)
Action « Accès aux droits et accompagnement des femmes
victimes de violences »
(Montélimar, Agglomération de Montélimar, Sud Drôme)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le dossier de demande de subvention en date du 23 février 2016, présenté par Madame Josiane BERRUYER, présidente de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) sise au 36B rue Biberach 26000 VALENCE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **4000 €** (quatre mille euros) est attribuée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

• Accès aux droits et accompagnement des femmes victimes de violences (Montélimar, Agglomération de Montélimar, Sud Drôme)

budget prévisionnel : 14 317 €
FIPD : 4 000 €
taux de subvention : 27,94 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Rémunérations de personnels
- Services extérieurs (documentation)
- Autres services extérieurs (frais de déplacements, missions)

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Bilan quantitatif : nombre de permanences, nombre de personnes reçues, nombre de demandes formulées avec analyse des différents types de demandes, nombre de personnes reçues issues des quartiers sensibles.
- Bilan qualitatif : analyse géographique des demandes, poursuite des partenariats avec les dispositifs et réseaux existants sur le territoire

L'action est subventionnée pour la période du : **1^{er} janvier au 31 décembre 2016.**

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier** du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions** répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 122-05-02 - Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – Activité 0122010502A3 – Actions d'aide aux victimes d'infractions pénales (accueil et permanences juridiques TGI, BAV, UMJ).

Le versement de la subvention de 4000 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place **une comptabilité analytique** lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drôme.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Madame Josiane BERRUYER, présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Arrêté n° 2016173-0011
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme
(CIDFF)
Action « Prévenir les actes de violences : agir
auprès des jeunes »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU** les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** le dossier de demande de subvention en date du 22 février 2016, présenté par Madame Josiane BERRUYER, présidente de l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) sise au 36B rue Biberach 26000 VALENCE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **1500 €** (mille cinq cent euros) est attribuée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF) sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

· **Prévenir les actes de violences : agir auprès des jeunes**

budget prévisionnel : 5456 €
FIPD : 1 500 €
taux de subvention : 27,49 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Rémunérations de personnels
- Services extérieurs (documentation)
- Autres services extérieurs (frais de déplacements, missions)

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Bilan quantitatif : nombre d'établissements scolaires contactés, de réunions dans les établissements scolaires, d'adultes référents mobilisés dans la démarche, de jeunes ayant suivi les modules
- Bilan qualitatif : analyse des problématiques évoquées et des sujets abordés par les jeunes, partenariats mis en place avec les structures référentes et les établissements scolaires, etc.

L'action est subventionnée pour la période du : **1^{er} janvier au 31 décembre 2016.**

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier** du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions** répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 122-05-02 - Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – Activité 0122010502A7 – Prévention et lutte contre les violences (hors cadre conjugal et intrafamilial).

Le versement de la subvention de 1 500 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place **une comptabilité analytique** lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex.

- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Madame Josiane BERRUYER, présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de la Drôme (CIDFF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Arrêté n° 2016174-0002
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
Action « prévention de la récidive en addictologie / Publics jeunes majeurs sous main de justice 2016

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur Jean-Louis GRIGUER, président de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, en date du 19 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 3000 € (trois mille euros) est attribuée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

· prévention de la récidive en addictologie / Publics jeunes majeurs sous main de justice 2016

budget prévisionnel : 14 982 €
FIPD : 3000 €
taux de subvention : 20 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- rémunération de personnel, prestation de services ;
- achat de fournitures.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- élaboration d'un bilan quantitatif (nombre de personnes reçues...) et qualitatif ;
- pertinence de la méthodologie employée ;

L'action est subventionnée pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A8 (alternatives aux poursuites et à l'incarcération).

Le versement de la subvention de 3000 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drôme.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et M. Jean-Louis GRIGUER, président de l'association ANPAA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Arrêté n° 2016174-0003
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois
Action « Mise en place d'un accompagnement renforcé spécifique pour des
jeunes sous main de justice – le Parcours vers l'Emploi Individualisé
et Planifié (PEIP) »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention en date du 22 février 2016, présenté par Monsieur Daniel GROUSSON, président de l'association Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois, sise au 3 allée Bernard Gangloff 26021 VALENCE Cedex ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 6500 € (six mille cinq cent euros) est attribuée à l'Association association Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

· Mise en place d'un accompagnement renforcé spécifique pour des jeunes sous main de justice – le Parcours vers l'Emploi Individualisé et Planifié (PEIP)

budget prévisionnel : 10 000 €
FIPD : 6500 €
taux de subvention : 65 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Rémunération d'un conseiller dédié au développement de l'accompagnement des jeunes en aménagement de peine « recherche d'emploi ».

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- bilan quantitatif (nombre de personnes reçues, nombre de mesures d'aménagements de peine,...).

L'action est subventionnée pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A9- Préparation et accompagnement des sorties de prison.

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 75 % (soit 4875 euros) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention ;
- le solde de 25 % (soit 1625 euros) à réception des justificatifs de réalisation.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drôme.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées

au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Monsieur Daniel GROUSSON, président de l'association Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Arrêté n°2016174-0004
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois
Action « Réappropriation de son parcours »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le dossier de demande de subvention en date du 22 février 2016, présenté par Monsieur Daniel GROUSSON, président de l'association Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois, sise au 3 allée Bernard Gangloff 26021 VALENCE Cedex ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 8000 € (huit mille euros) est attribuée à l'Association association Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

· Réappropriation de son parcours

budget prévisionnel : 10 000 €
FIPD : 8000 €
taux de subvention : 80 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Rémunération de personnels ;
- Diagnostics de parcours réalisés lors du premier contact avec les jeunes détenus ;
- Accompagnement renforcé au sein du centre pénitentiaire de Valence.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- bilan quantitatif (nombre de personnes reçues, nombre de mesures d'aménagements de peine,...).

L'action est subventionnée pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A9- Préparation et accompagnement des sorties de prison.

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 75 % (soit 6000 euros) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention ;
- le solde de 25 % (soit 2000 euros) à réception des justificatifs de réalisation.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Monsieur Daniel GROUSSON, président de l'association Mission Locale Agglomération et Territoire du Valentinois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Arrêté n° 2016174-0010
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
(FIPD) du programme 122
Diaconat Protestant
Action « Placement extérieur »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU les articles L 612-4 du code du commerce ;
- VU l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le dossier de demande de subvention en date du 19 février 2016, présenté par Monsieur Frederic LONDEIX, président de l'association Diaconat Protestant, sise 97 rue Faventines 26000 VALENCE ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est formulée dans le cadre d'un projet conforme à des missions de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 4000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'Association Diaconat Protestant, sur le programme 122 au titre du FIPD 2016 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour la mise en œuvre du projet de prévention de la délinquance intitulé :

· Placement extérieur

budget prévisionnel : 41 304 €
FIPD : 4000 €
taux de subvention : 9,7 %

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Mise à disposition de 3 appartements
- Rémunérations de personnels.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

- Bilan quantitatif (nombre de détenus accompagnés, nombre de détenus réincarcérés)

L'action est subventionnée pour la période du : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

A échéance, le porteur de projet s'engage à produire auprès du préfet de la Drôme les justificatifs de réalisation suivants :

- 1- le bilan financier du cerfa n°15059*01 accompagné des factures et des justificatifs afférents ;
- 2- le bilan des actions répondant aux objectifs et aux indicateurs tels que mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » – domaine fonctionnel : 0122-05-01 (programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance) - activité : 0122010501A9- Préparation et accompagnement des sorties de prison.

Le versement de la subvention de 4000 euros interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'accusé réception de l'arrêté attributif de subvention.

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action subventionnée.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel ou de modification de la nature de la dépense subventionnée, le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Drôme :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction du cabinet - bureau du Cabinet – pôle sécurité et prévention de la délinquance – 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex .
- par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-fipd@drome.gouv.fr

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 4 : En cas d'inexécution, de modification ou de retard du projet, sans l'accord écrit du préfet de la Drôme, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, conformément à l'article 43-IV de la loi n°966314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs de réalisation par le porteur de projet.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces justificatives et/ou sur place, les actions et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le directeur régional des finances publiques et Monsieur Frederic LONDEIX, président de l'association Diaconat Protestant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n° 2016/1501
En date du 17 juin 2016

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnels biologistes médicaux
SELARL UNIBIO – ROMANS SUR ISERE (26100)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2016-0410 du 23 février 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral/professionnels biologistes médicaux dénommée SELARL UNIBIO dont le siège social est situé dans la Drôme, à ROMANS SUR ISERE, 7 avenue Gambetta ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3713 du 11 août 2004 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Drôme du laboratoires d'analyses de biologie médicale MARCHAND sis 72 rue Camille Buffardel à DIE (Drôme) ;

Vu le protocole de fusion, en date du 22 décembre 2015, en vue de l'absorption par la SELARL UNIBIO de la SELARL LABM MARCHAND ;

Vu la demande

- de modification de fonctionnement de la SELARL UNIBIO par fusion/absorption de la SELARL LABM MARCHAND
- de modification des biologistes associés

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELARL UNIBIO dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE n° FINESS EJ 26 001 8411, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- 78 avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE 26600 - N° FINESS ET 26 001 844 5
- 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 842 9
- 14 rue Pasteur à TOURNON SUR RHONE 07300 - N° FINESS ET 07 000 640 8
- 93 avenue Charles de Gaulle à BEAUREPAIRE 38270 - N° FINESS ET 38 001 750 9
- 9 Place Charles de Gaulle à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 849 4
- 5 Place Génissieu - place de la Mairie à CHABEUIL 26120 - N° FINESS ET 26 001 867 6
- Place de la Liberté à CREST 26400 - N° FINESS ET 26 001 901 3
- 10 Place Delay d'Agier à BOURG DE PEAGE 26300 - N° FINESS ET 26 001 843 7
- 22 avenue Désiré Valette à SAINT VALLIER SUR RHONE 26240 -
N° FINESS ET 26 001 946 8
- 32 avenue du Dr Lucien Steinberg à SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 -
N° FINESS ET 26 001 960 9
- 294 boulevard Charles de Gaulle à GUILHERAND-GRANGES 07500 -
N° FINESS ET 07 000 494 0
- 20 avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE 26500 - N° FINESS ET 26 001 880 9
- 34 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 878 3

- 85 avenue Louis Néel à PRIVAS 07000 - N° FINESS ET 07 000 165 6
- 98 rue Châteaouvert à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 881 7
- 457 Avenue de Chabeuil à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 879 1
- 72 rue Camille Buffardel à DIE 26150 – N° FINESS ET 26 001 9898

Les biologistes coresponsables sont

- Pierre BAVUZ, pharmacien biologiste
- Christophe CHAPUT, pharmacien biologiste
- Hélène DESARMEAUX, pharmacien biologiste
- Isabelle FRECHET, pharmacien biologiste
- Sophie FRECHET, pharmacien biologiste
- Emmanuelle LAURO, médecin biologiste
- Jean-Hervé LE BRAS, pharmacien biologiste
- Vincent PEYLE, pharmacien biologiste
- Sylvie RASSAT-GRENIER, pharmacien biologiste
- Stéphane ROBIN, pharmacien biologiste
- Claude TOBAILEM, médecin biologiste
- Bernard ARNUTI, pharmacien biologiste
- Marie BOZON, pharmacien biologiste
- Sébastien FAVRE, pharmacien biologiste
- Annie LECLER, pharmacien biologiste
- Nicole BROSSIER-DELORME, pharmacien biologiste
- Elisabeth HAMON-LONDI, pharmacien biologiste
- Françoise LESTRA-QUILLET, pharmacien biologiste
- Philippe MASSELOT, pharmacien biologiste
- Christelle PERONNON, pharmacien biologiste
- Laurence PEYLE, pharmacien biologiste
- Frédérique TARDY, pharmacien biologiste
- Eve MARCHAND, pharmacien biologiste

Article 2 : L'arrêté N° 2016-0410 du 23 février 2016 est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Drôme.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie
Christian DEBATISSE

DECISION N° 2016-1499
Prorogeant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique dans les départements de l'Ain, Ardèche, Drôme, Isère,
Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE AUVERGNE-RHONE-ALPES**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la décision n° 2011-1945 du directeur régional de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes du 17 juin 2011 fixant les modalités d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour la période 2011-2016,

Considérant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié permettant de proroger pour une durée maximale d'une année, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, la validité des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique arrivant à échéance en 2016.

DECIDE

Article 1er :

La validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de l'Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie, fixée par décision n° 2011-1945 du directeur régional de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes du 17 juin 2011, est prorogée d'une durée

d'une année à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

Article 3 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2016

P/o la Directrice Générale

La Directrice de la Santé Publique

Signé

Dr Anne-Marie DURAND

UNITE DEPARTEMENTALE DROME DE LA DIRECCTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Récépissé de déclaration N°2016172-0033
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820833879

N° SIREN 820833879

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 20 juin 2016 par Monsieur Josselin Louchart-Minet en qualité de Gérant, pour l'organisme **LOUCHART-MINET JOSSELIN** dont l'établissement principal est situé 365, chemin des Rabattes 26300 ALIXAN et enregistré sous le N° **SAP820833879** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Soutien scolaire à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Ces activités sont effectuées **en qualité de prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de création de l'entreprise soit le **01 juillet 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme,

Jean ESPINASSE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ n°2016-1
autorisant les communes du département de la Drôme
à modifier les horaires scolaires à la rentrée scolaire 2015

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
VU l'avis des conseils départementaux de l'éducation nationale dans ses séances du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014 et 25 juin 2014 ;
VU les arrêtés de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 26 juin 2014, 11 juillet 2014 et du 16 juin 2015 ;
Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme relative à l'organisation des transports scolaires,
VU les avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 juin 2016 ;

ARTICLE 1 : L'organisation de la semaine scolaire des écoles publiques de la Drôme, pour les communes figurant en annexe du présent arrêté, prendra effet à la rentrée scolaire 2015 pour une durée de trois ans :

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 6 juin 2016

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,
Signé
Viviane HENRY

ARRÊTÉ n°2016-2
autorisant les communes du département de la Drôme
à modifier les horaires scolaires à la rentrée scolaire 2016

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
VU l'avis des conseils départementaux de l'éducation nationale dans ses séances du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014 et 25 juin 2014 ;
VU les arrêtés de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 26 juin 2014, 11 juillet 2014 et du 16 juin 2015 ;
Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme relative à l'organisation des transports scolaires,
VU les avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 juin 2016 ;

ARTICLE 1 : L'organisation de la semaine scolaire des écoles publiques de la Drôme, pour les communes figurant en annexe du présent arrêté, prendra effet à la rentrée scolaire 2016 pour une durée de trois ans :

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 6 juin 2016
Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,
Signé
Viviane HENRY

ARRÊTÉ 2016-3
autorisant les communes du département de la Drôme
à prolonger les horaires scolaires appliqués depuis la rentrée 2013

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU l'avis des conseils départementaux de l'éducation nationale dans ses séances du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014 et 25 juin 2014 ;

VU les arrêtés de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014 et du 16 juin 2015 ;

Vu la consultation du Conseil Départemental de la Drôme relative à l'organisation des transports scolaires,

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 juin 2016 ;

ARTICLE 1 : l'organisation de la semaine scolaire des écoles publiques de la Drôme, pour les communes figurant en annexe du présent arrêté, est prolongée à partir de la rentrée 2016 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 6 juin 2016

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé
Viviane HENRY

DREALAUVERGNE RHONE-ALPES

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 9 juin 2016

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Jean-François BOYER
Unité Climat Air Énergie
Tél. : 04 26 28 66 31
Courriel : jean-
francois.boyer76@developpement-
durable.gouv.fr
Réf : 20160609-DEC-CAE-694

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département de la DRÔME

Commune de Valence

Sécurisation mécanique de la ligne existante 63 kV Mourettes-Portes-Valence 1 par
l'ajout d'un pylône
et le renforcement de trois autres pylônes.

Approbation du projet d'ouvrage

Le Préfet de la Drôme ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-27 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 9 février 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 3 mars 2016 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés ;

Vu la réponse apportée le 19 mai 2016 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant que les consultations des communes et des gestionnaires des domaines publics ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant que la consultation des services a permis de prendre en compte les enjeux liés à ce projet et de compléter les engagements du pétitionnaire ;
Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé,

DéCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 9 février 2016 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la sécurisation mécanique de la ligne existante 63 kV Mourettes-Portes-Valence 1 par l'ajout d'un pylône et le renforcement de trois autres pylônes, est approuvé.

Article 2 :

La présente décision sera affichée pendant deux mois dans la mairie de la commune de Valence et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme;
Monsieur le maire de la commune de Valence;
Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon ;
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet
pour le préfet et par délégation,

par empêchement de la directrice régionale,
le chargé de mission énergie et lignes électriques
Philippe BONANAUD

HOPITAUX DROME NORD

DECISION n° 2016 - 28
DELEGATION DE SIGNATURES

D E C I D E

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Monique BOUTLY-SALOU à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directrice adjointe, chargée de la Direction des Affaires Générales, Qualité, Communication et Archives Médicales.

Article 2 :

La délégataire précitée est chargée de l'application de la présente décision. Elle rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressée sont annulées.

Article 5 :

La délégataire précitée est tenue de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 07 juin 2016

La Directrice adjointe

Monique BOUTLY-SALOU

Le Directeur

Jean-Pierre COULIER